

patrimoine, dont le conseil de famille ne peut être régulièrement composé qu'en faisant appel au concours d'amis; 2° les mineurs sans fortune et 3° les mineurs dont le conseil de famille a été dissous (art. 815, C. pr. civ. ital.), si le jugement prononçant la dissolution le décidait ainsi. — Lorsque la tutelle concerne un mineur sans patrimoine, on pourrait se dispenser de désigner un subrogé-tuteur.

Ce conseil de patronage devrait donner son avis au cas d'exercice du droit de correction paternelle (art. 221 à 223 C. civ. ital.); de l'envoi en correction du mineur de neuf ans qui a commis un délit grave (art. 55, C. pén. ital.) ou d'un mineur de quatorze ans, coupable d'un délit, mais qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu motivée sur le défaut de discernement (art. 267, C. pr. pén. ital.). Il se réunirait à jour fixe. Il aurait en outre un pouvoir de correction domestique et pourrait, à l'égard des enfants insubordonnés, appliquer les peines suivantes : la réprimande (*riprensione*) en présence du conseil; la retenue à la maison (*arresto in casa*); la garde (*custodia*) dans une salle spéciale de la prison cantonale, pendant un délai pouvant aller d'une heure à une semaine.

Telles sont les grandes lignes du projet de M. Carretto. Sur plusieurs points, il touche à des questions qui ont fait, du moins par certains côtés, l'objet des études de la Société des prisons (1).

Il signale une situation qui devrait provoquer, en France aussi, l'attention des amis de l'enfance abandonnée et l'élaboration de projets analogues.

Henri PRUDHOMME.

(1) *Revue*, 1895, p. 532; 1896, p. 763; 1898, p. 523, 589.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

L'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie, en 1898-1899.

Notre civilisation et nos institutions n'ont point également pénétré dans toutes les régions de notre très vaste territoire nord-africain. Au sud, une étendue encore indéterminée, sans cesse croissante, est toujours soumise, sous le nom de « territoire de commandement », à l'autorité militaire : la justice criminelle y est rendue par les conseils de guerre, par les commissions disciplinaires, par les officiers des bureaux arabes, et même par les chefs indigènes. Le nord seul, suivant une bande, d'une largeur variable, parallèle au littoral méditerranéen, constitue « le territoire civil (1) ». Encore, dans ce territoire même, faut-il distinguer. Le long de la côte et dans les régions depuis longtemps ouvertes à l'immigration européenne, s'applique un régime tout à fait analogue à celui de la métropole : les communes, dites de plein exercice, sont administrées par un maire et un Conseil municipal; la justice est rendue pour tous par les juges de paix (2), les tribunaux d'arrondissement, les cours d'assises, la cour d'Alger. Mais une région plus vaste, bien que comprise dans le territoire civil, est à peu près exclusivement peuplée d'indigènes : ce sont les massifs montagneux du Tell et une partie des Hauts Plateaux. Cette région est divisée en communes mixtes (3). Au point de vue de la justice criminelle, les faits graves, crimes et délits, sont déférés à la cour d'assises, au tribunal correctionnel ou au juge de paix comme dans les communes de plein exercice; mais un assez grand nombre

(1) Ce territoire a 128.500 kilomètres carrés.

(2) Les juges de paix algériens sont à compétence étendue, et connaissent, au criminel, de certains délits, toutes les fois que la localité où ils résident n'est pas le siège d'un tribunal d'arrondissement.

(3) Les communes mixtes forment des circonscriptions très vastes et très peuplées : en moyenne, 144.00 hectares, c'est-à-dire à peu près un arrondissement français, et 33.000 habitants. Mais certaines communes dépassent de beaucoup ces moyennes : telle commune mixte, comme le Tilagh, a 354.533 hectares; telle autre, comme Soummam, compte 104.386 habitants.

de faits, commis exclusivement par les indigènes, qu'il serait long et coûteux de déférer à la juridiction parfois très éloignée du juge de paix, constituent des contraventions spéciales dites infractions à l'indigénat, et sont réprimées disciplinairement. Dans la commune mixte, l'administrateur joint aux attributions du maire et aux fonctions d'officier de police judiciaire des pouvoirs qui lui permettent d'infliger aux indigènes des peines de simple police (1).

Le principe même des pouvoirs disciplinaires reconnus aux administrateurs des communes mixtes a été souvent attaqué comme contraire aux principes de notre droit public, comme plaçant la majeure partie de la population de l'Algérie (2) sous le régime de l'arbitraire et du bon plaisir (3). A ces objections il a été souvent répondu, et victorieusement, à notre avis (4). Mais la meilleure réponse n'est-elle pas dans les faits, dans l'usage même que les administrateurs font des pouvoirs que la loi leur confère?

Le *Journal officiel* du 22 avril 1900 (5) publie le rapport que chaque année, aux termes de l'art. 9 de la loi du 21 décembre 1897, le Gouvernement doit adresser au Président de la République et aux Chambres : nous trouvons là un assez clair exposé des conséquences de l'application de cette loi du 1^{er} juillet 1898 au 30 juin 1899 et, à l'appui, des tableaux statistiques (6). Nous en extrayons les renseignements essentiels.

(1) Pour plus de détails sur la justice répressive en Algérie, voy. : Émile LARCHER et Jean OLIER, *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n° 38-72.

(2) Exactement 2.425.940 indigènes, d'après le recensement de 1896.

(3) Voy. notamment : Paul LEROY-BEAULIEU, *L'Algérie et la Tunisie*, dans le chap. : De la politique à suivre à l'égard des indigènes; et le rapport de M. A. ISAAC au Sénat sur le projet qui est devenu la loi du 21 décembre 1897 (*J. O. Doc., parl., Sénat, sess. extraord. de 1897, séance du 16 décembre 1897, annexe n° 77, p. 746*).

(4) Voy. : M. WAHL, *L'Algérie*, 3^e édit, p. 302; PRÉVOT-LEYGONIE, *Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie*, Revue algérienne et tunisienne, 1890, première partie, p. 81; M. COLIN, *La prorogation des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes en Algérie*, Revue politique et parlementaire, t. XII, 1897, p. 102; l'Exposé des motifs du projet qui est devenu la loi du 21 décembre 1897 (*J. O., Doc. parl., Ch. des dép., sess. ord. de 1897, séance du 18 mai 1897, annexe n° 2431, p. 1255*); et surtout le rapport de M. Et. FLANDIN, sur ce projet (*Ibid.*, séance du 3 juin 1897, annexe n° 2487, p. 1354).

(5) *J. O.*, 1900, p. 2517 et s.

(6) Nous tenons à faire remarquer que les chiffres fournis par le rapport du président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, ne coïncident en aucune façon avec ceux que donne l'Exposé de la situation générale de l'Algérie présenté par le Gouvernement général au Conseil supérieur en décembre 1899. Nous attribuons cette divergence à la manière peu satisfaisante dont est dressé l'Exposé : nous avons, au contraire, tout lieu de croire exact le rapport du Ministre.

Les administrateurs ont prononcé pendant cette période 23.366 condamnations. Ce chiffre est un des plus élevés qui aient été atteints; il présente surtout une notable augmentation sur celui de la précédente année, 21.497.

Les contraventions qui donnent lieu à ces condamnations sont celles qu'énumère le tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897, appelé parfois Code de l'indigénat. Il y a là vingt-six paragraphes qui ne sont pas tous, il s'en faut, d'une application également fréquente. Les infractions qui ont motivé le plus grand nombre de condamnations sont : les actes de désordre sur les marchés et dans les lieux publics (4.702 condamnations portant 21.419 francs d'amende et 15.777 jours d'emprisonnement); le retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts (4.397 condamnations, 8.070 francs d'amende, 16.621 jours de prison); la dissimulation de la matière imposable (5.346 condamnations, 41.294 francs d'amende, 8.046 jours de prison); le défaut de permis de voyage (1) (1.145 condamnations, 3.862 francs d'amende, 3.741 jours de prison); le refus ou l'inexécution des services de patrouilles et de garde prescrites par l'autorité (1.255 condamnations, 4.250 francs d'amende, 3.911 jours d'emprisonnement). Les nouvelles infractions créées par les §§ 21-26 ne figurent que pour 2.070 condamnations.

Les condamnations infligées par les administrateurs en 1898-1899 comportaient : 5.956 l'amende seulement, 9.118 l'emprisonnement seul et 8.292 cumulaient l'amende et l'emprisonnement. Au total, les peines prononcées faisaient 113.790 francs d'amende et 63.018 jours d'emprisonnement. Ce qui donne, comme moyenne de la condamnation : 7 fr. 98 c. pour l'amende et 3.73 pour l'emprisonnement.

La plus intéressante innovation de la loi du 21 décembre 1897, sans aucun doute, est la disposition de l'art. 2 (*Revue*, 1898, p. 144). L'administrateur peut, soit qu'il le juge utile, soit que le contrevenant le lui demande, convertir en prestations les amendes et les peines d'emprisonnement qu'il a prononcées : l'amende se convertit en prenant comme valeur de la journée de prestation celle qui est indiquée au tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux; et la journée de travail est considérée comme équivalant à une journée d'emprisonnement. En 1898-1899, les administrateurs ont ainsi converti 627 condamnations à l'amende, 1.349 à l'emprisonnement et 748 à l'amende et à l'emprisonnement : cela a produit 12.659 journées de travail.

(1) Sur cette contravention, cf. notre article : *Le vagabondage et la mendicité en Algérie*, *Revue*, 1899, p. 1012.

Enfin les condamnations que prononcent les administrateurs sont susceptibles d'appel devant le sous-préfet : c'est une faculté dont les contrevenants usent peu. Pendant la période considérée par le rapport, 21 condamnations ont été frappées d'appel : 16 ont été confirmées, dont 9 avec aggravation de la peine ; 5 ont été infirmées.

Nous n'accompagnerons ces chiffres que de brèves observations.

Nous nous associons bien volontiers aux conclusions que M. Waldeck-Rousseau donne à son rapport. « Aucun usage abusif des pouvoirs disciplinaires n'a été constaté. J'ai pu me rendre compte, au contraire, que les administrateurs agissent avec prudence et discernement, et ce n'est que rarement qu'il y a lieu de leur adresser des observations. Punir promptement plutôt que sévèrement, sans exagération comme sans faiblesse, telle est la pratique constamment suivie ; telle est aussi la meilleure façon d'obtenir des indigènes la soumission et le respect qu'ils doivent à notre autorité. C'est vers ce résultat que tendent les efforts du personnel des communes mixtes. Et, si l'on considère que ce personnel très restreint dirige depuis de longues années, avec de faibles moyens, une population de deux millions et demi, qu'il a toujours assuré dans les meilleures conditions le recouvrement des impôts et le maintien de la sécurité, on est forcé de reconnaître que le succès a répondu à ses efforts et que les pouvoirs disciplinaires dont il dispose ont été sagement et utilement exercés. » Le corps des administrateurs de communes mixtes n'a pas toujours mérité les éloges que peut lui décerner aujourd'hui le président du Conseil. Quand brusquement, sous le gouvernement de M. Albert Grévy, le territoire civil a été doublé, quand il a fallu, un peu à l'improviste, pourvoir à l'administration de ces vastes étendues, on a recruté les fonctionnaires dans tous les services algériens, et tous n'ont pas été à la hauteur de leur tâche. Mais peu à peu on a éliminé les moins bons éléments (1) ; on a établi le principe du recrutement au concours : ce personnel s'est grandement amélioré. Aujourd'hui les administrateurs des communes mixtes sont généralement dignes des complexes et délicates fonctions qui leur sont dévolues. La nature des faits réprimés, le nombre des condamnations prononcées, la façon modérée dont ces fonctionnaires exercent leurs pouvoirs constituent la meilleure preuve de l'utilité de ces pouvoirs.

L'augmentation, assez notable, des condamnations prononcées dans la dernière année est due précisément, pour partie au moins, à

(1) « En trois ans on eut à relever de leurs fonctions pour incapacité et fautes graves vingt-quatre administrateurs et administrateurs adjoints. » (BURDEAU, *L'Algérie en 1894*, p. 147.)

l'amélioration du service des administrateurs. Quand le Ministre constate que, dans le département d'Oran, les condamnations pour dissimulation de la matière imposable ont été exceptionnellement nombreuses, il ne donne qu'une des causes de l'augmentation observée. Il en est deux autres, plus intéressantes, la première passagère, la seconde permanente. La première, c'est que l'an dernier, par contre-coup du mouvement anti-juif qui avait agité les villes, l'état des tribus, au moins sur certaines parties du territoire, était rien moins que rassurant : il a fallu de la part des autorités une très grande fermeté pour maintenir partout la tranquillité. La seconde, qui continuera, pensons-nous, à faire progresser les condamnations prononcées par les administrateurs comme elle fait croître les crimes et délits réprimés par les tribunaux, c'est que la police des tribus se fait de mieux en mieux : le nombre des contraventions spéciales à l'ingénat comme de toutes les infractions découvertes et punies va sans cesse augmentant.

Après ces félicitations très méritées, une petite critique nous sera permise. Les administrateurs n'usent pas suffisamment de la faculté qui leur est accordée de transformer leurs condamnations en prestations. Le président du Conseil, dans son rapport, signale « les nombreux avantages que présente cette conversion, tant au point de vue moral qu'au point de vue des intérêts des communes ». Il y a longtemps qu'on a remarqué que la prison n'est point une peine redoutée de l'Arabe, que l'emprisonnement, onéreux pour le budget, ne produit aucun effet utile : le système des corvées ou prestations est à tous égards préférable (1). L'innovation apportée par la loi du 21 décembre 1897 est excellente : elle mérite d'être très largement appliquée. Les administrateurs ne paraissent pas encore s'en être suffisamment aperçu. Les conversions effectuées en 1898-1899 représentent à peine une proportion de 10 0/0 de la valeur totale des peines infligées. Sans doute toute innovation se heurte à des habitudes acquises ; il lui faut un certain temps pour passer de la loi dans la pratique. Nous espérons que les avantages signalés avec tant d'autorité par le chef du gouvernement apparaîtront au personnel des communes mixtes et que la prochaine statistique marquera sur ce point un nouveau progrès.

Émile LARCHER.

(1) Voy. notamment plusieurs des résolutions prises par la Commission interdépartementale de la sécurité en 1893, et transformées en vœux par les Conseils généraux d'Algérie.

II

Des réformes à introduire dans l'institution du jury (1).

Le jury n'a pas rencontré des adversaires moins ardents en Italie qu'en France. M. Tarde l'a comparé un jour à la garde nationale; sous une forme moins humoristique, bon nombre de magistrats italiens ne sont pas moins sévères. Les discours de rentrée des représentants les plus autorisés du ministère public sont remplis de reproches à son adresse.

L'un des principaux est celui-ci. L'instruction des affaires criminelles est commencée, dit-on, par des hommes doctes, expérimentés, pour être confiée finalement à des ignorants. Ces critiques ne pouvaient laisser indifférente la Commission ministérielle chargée d'élaborer le projet de réforme du Code de procédure pénale. Cette Commission a confié l'étude préparatoire de l'importante question du jury à M. le professeur Enrico Pessina. Son rapport, publié *in extenso* dans la *Rivista di discipline carcerarie*, se recommande à la fois par l'autorité du jurisconsulte qui l'a signé et par la profondeur des idées. Il est intéressant à rapprocher des publications faites en France sur le même sujet et, notamment, des études si documentées de M. le député Cruppi.

Sous une forme plus concise, car il écrivait non pour le grand public, mais pour une Commission spéciale de juristes, M. Pessina retrace l'histoire du jury; il montre comment, en passant de l'Angleterre sur le continent, l'institution s'est transformée et peut-être même déformée. Appréciant la distinction du fait et du droit établie par le Code italien à l'instar de notre Code d'instruction criminelle français, il n'hésite pas à y voir une de ces colossales erreurs que l'autorité de celui qui l'a, pour la première fois, formulée a seule imposée, et, analysant très finement la formule de Beccaria, il en montre toute la fausseté. On dit que le bon sens suffit lorsqu'il s'agit de la *perception immédiate des faits*. Sans doute, mais est-ce que les jurés perçoivent les faits directement? Ont-ils à se prononcer sur des faits qu'ils ont vus personnellement? Point. Ils entendent des témoignages, souvent contradictoires, on leur soumet des expertises; il leur faut se démêler dans ce chaos. Pour remplir cette tâche, le sens commun ne

(1) D'après Enrico PESSINA. Extrait de la *Rivista di discipline carcerarie*, de mai 1900.

suffit pas; il faut la qualité primordiale du juge au sens vrai de ce mot (*κρίτης*), je veux dire l'esprit critique.

Quant à cette tendance que l'on reproche si souvent au jury, de se prononcer de parti pris pour l'acquittement, M. Pessina n'y croit pas. Le parti pris du jury, son opinion préconçue, s'il en a une, doit être plutôt dans le sens de la condamnation. L'accusé comparait devant lui pour ainsi dire frappé d'avance par l'ordonnance de la chambre du conseil et par l'arrêt de renvoi de la section d'accusation de la Cour d'appel; quand les débats s'ouvrent, l'accusateur qui se lève pour requérir est un magistrat dont la voix impartiale ne poursuit que la vérité. L'avocat, au contraire, même s'il plaide d'office, est toujours suspect de chercher dans l'acquittement de son client l'occasion d'un succès personnel; en l'écoutant, le jury ne peut se défendre d'une involontaire défiance.

Est-ce à dire, cependant, que l'institution soit pour ainsi dire condamnée et qu'il faille la rejeter? Nullement. Et, pour démontrer la nécessité de conserver le jury, sauf à modifier le rôle trop absolu qui lui est aujourd'hui attribué dans l'appréciation de la culpabilité de l'accusé, M. Pessina examine la valeur d'une formule très souvent employée: *le jury est la conscience du pays*. Cette formule, observe-t-il, est exagérée et, pour le prouver, empruntant une image à la mécanique: « La conscience d'un peuple, dit-il, embrasse deux moments, l'un est la conscience générale ou commune, l'autre, la conscience réflexe guidée par l'esprit critique. La véritable conscience du pays est l'unité de ces deux moments. » L'erreur commise par le législateur a donc été de réserver au jury seul le droit de prononcer sur la culpabilité. Sans doute, son intervention est nécessaire, parce que la société humaine, avant d'infliger une peine à un homme, a besoin d'être certaine que la preuve de la culpabilité de cet homme est assez évidente pour frapper un esprit ordinaire; mais cette première condition est, à elle seule, insuffisante. Il faut, en outre, que cette preuve soit assez forte pour résister à la critique d'un esprit exercé à l'examen des procédures pénales, et, si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'est pas remplie, l'une des conditions de la démonstration de la culpabilité et de la légitimité de la condamnation fait également défaut.

En résumé, le verdict doit être la résultante de l'appréciation des jurés et des juges de robe, de l'élément populaire et de l'élément professionnel. *Utrumque per se indigens, alterum alterius auxilio eget*. Les jurés, d'autre part, doivent, comme les magistrats, être appelés à statuer sur l'application de la peine.

L'échevinage nous donne déjà un exemple de cette collaboration de la magistrature et du jury, et plusieurs projets de réforme du jury, très étudiés, se sont inspirés de cette institution. Le système préconisé par M. Pessina s'écarte toutefois de ce courant, car il demande que jurés et magistrats, au lieu de se réunir pour délibérer en commun, délibèrent parallèlement dans des chambres du conseil séparées. Le savant professeur a pris soin d'ailleurs de formuler ce système dans dix propositions qui terminent son rapport, et nous ne saurions mieux faire que de les traduire :

1° Les jurés délibéreront au nombre de huit. Les juges délibéreront au nombre de quatre. Le partage des voix dans chaque collège profitera à l'accusé.

2° Les jurés et les juges voteront dans une chambre du conseil séparée.

3° Lorsque les deux délibérations sont terminées et rédigées par écrit, il est donné lecture d'abord du verdict du jury et ensuite de la sentence des juges.

4° Lorsque le verdict répond affirmativement et la sentence négativement sur la culpabilité, l'accusé est définitivement absous.

5° Lorsque le verdict est négatif sur la culpabilité et que la sentence des juges résout, au contraire, dans le sens de l'affirmative la question de culpabilité, il y a lieu au renvoi de l'affaire à une autre session. Dans cette seconde instance, les jurés rendront seuls leur verdict, et il n'y aura pas lieu à une délibération des juges.

6° Une même question complexe, conformément à la formule qui termine la sentence d'accusation, est proposée à la fois aux jurés et aux juges.

a) L'accusé N. N. est-il innocent?

b) L'accusation relevée à la charge de N. N. est-elle prouvée?

c) L'accusé N. N. est-il coupable suivant la sentence ou l'acte d'accusation.

d) L'accusé N. N. est-il coupable dans le sens... (s'il s'agit d'une définition du fait plus douce que celle qui est contenue dans l'acte d'accusation (1)?)

Les deux premières réponses comprennent l'acquittement de l'accusé.

7° Dans la chambre des délibérations, lorsqu'il y a pluralité d'opinions, la plus sévère est exclue.

8° Lorsque les deux verdicts concordent, la condamnation sera fondée sur lesdits verdicts.

(1) Question subsidiaire.

9° Lorsque la formule de culpabilité contenue dans le verdict des jurés diffère de celle contenue dans le verdict des juges, la formule de culpabilité la plus douce produira seule effet, et la condamnation sera appliquée d'après cette formule.

10° La condamnation sera appliquée également par les deux collèges séparément, et, en cas de divergence, on applique la peine la plus douce.

Les idées qui ont inspiré ce système ne sont pas nouvelles. Elles se trouvent en germe dans les projets du baron allemand Stengel (1830), de Kettenacker (1831) et surtout dans une étude publiée en 1855 par Hilgard, alors conseiller à la Cour d'appel de Deux-Ponts. Mittermaier et Haager se sont efforcés de les réfuter. M. Pessina répond rapidement à leurs objections. Il faut reconnaître d'ailleurs que son système s'écarte sensiblement, dans les détails, de celui de Hilgard que combattaient ces deux jurisconsultes.

Dans la théorie de M. Pessina, la conscience publique, à l'appréciation de laquelle la loi confie l'examen de la culpabilité de l'accusé, a donc deux organes également puissants, également indépendants : les juges et les magistrats, le jury et la Cour. Si ces deux organes font aux questions posées une réponse conforme, elle est tenue pour l'expression de la voix même de la conscience sociale. Si les réponses diffèrent, il y a doute et l'accusé en profite. Ainsi, ajoute le savant professeur, le jury se trouve ramené à son véritable rôle, qui est celui, si j'ose ainsi dire, d'un élément modérateur, et qui consiste à restreindre les erreurs auxquelles l'habitude de juger peut entraîner les magistrats de profession.

En présentant ce système, M. Pessina est demeuré fidèle aux idées juridiques de toute sa vie. Dès 1849, en effet, dans son *Manuale del Diritto pubblico costituzionale*, étudiant incidemment ces questions, il demandait déjà que la connaissance du fait ne fût pas exclusivement attribuée au jury et que les juges composant la Cour d'assises fussent aussi appelés à en délibérer.

Dans son rapport, M. Pessina ne trace que les grandes lignes de son système. Nous nous bornerons donc, pour l'instant, à en donner une brève analyse. Son travail ne manquera pas d'appeler l'examen des jurisconsultes italiens; il sera discuté par la Commission ministérielle pour laquelle il a été spécialement rédigé; l'auteur sera ainsi amené à développer ses théories et nous aurons alors des documents plus complets pour en entreprendre utilement une étude critique. Dans ce système, un point surprendra certainement à première vue : je veux parler de cette délibération séparée, et pour ainsi dire paral-

lèle, du jury et de la Cour. Pourquoi, dira-t-on, ne pas simplement les appeler à délibérer en commun. Sans chercher à pénétrer les motifs qui ont inspiré M. Pessina, nous croyons qu'il serait aisé de trouver, dans la législation italienne elle-même, certains exemples suffisants pour condamner l'idée de faire délibérer en commun les jurés et les magistrats. L'expérience de ces derniers, leur habitude des discussions juridiques leur feraient prendre rapidement dans les délibérations une influence prépondérante et souvent exclusive. Cela s'est vu en Italie lorsque les tribunaux de commerce furent composés de juges consulaires et d'un président appartenant à la magistrature de robe; et ce fut même une des raisons qui justifiaient la suppression de la juridiction consulaire.

Henri PRUDHOMME.

III

Union internationale de droit pénal.

Le Bureau de l'Union internationale de Droit pénal a tenu sa réunion annuelle, à Berlin, le 2 mai 1900, dans une des salles du *Kriminalistische Seminar* (Institut de criminologie). Étaient présents : MM. Prins, von Liszt et van Hamel, membres du Bureau, et MM. I. Baumgarten, Hagerup, Nicoladoni, A. Rivière et Šilović, délégués des Groupes hongrois, norvégien, autrichien, français et croate. Excusés : MM. Foinitsky, A. Gautier, Milenko R. Vesnić, von Mayr et Torp, délégués des Groupes russe, suisse, serbe, bavarois et danois.

Correspondance. — M. le professeur von Liszt donne lecture de la correspondance et annonce la fondation d'un nouveau Groupe en Danemark; ce Groupe, dont le président est M. le professeur Torp, compte déjà quatre-vingts adhérents. En Suisse, M. Morel, président du Groupe national, a donné sa démission et est remplacé par M. le professeur Gautier. En Russie, le Gouvernement se montre très favorable à une réunion à Saint-Petersbourg des membres de l'Union en 1902; une invitation officielle ne tardera pas à arriver.

Budget. — M. le professeur van Hamel expose la situation financière de l'Union; elle présente un actif d'environ 2.860 marcs.

Le revenu est de 4.800 marcs environ.

Les dépenses sont de 3.800 marcs, dont 3.000 pour l'impression du Bulletin, 500 pour les frais d'expédition, 300 pour divers. Il resterait donc un solde de 1.000 francs.

En raison de l'extrême importance des réunions annuelles du Bureau et des dépenses que le voyage impose à ses membres et aux délégués des Groupes, le Bureau propose d'allouer à chacun de ses membres ou délégués une indemnité de 75 marcs. Après quelques observations de MM. A. Rivière et I. Baumgarten, cette proposition est adoptée.

Bulletin. — Sur la proposition de M. A. Rivière, la somme affectée à la publication du Bulletin est portée de 3.000 à 3.500 marcs; il est entendu que des comptes rendus aussi détaillés que possible des réunions de chacun des Groupes nationaux y seront insérés.

M. von Liszt annonce qu'il a déjà trouvé des collaborateurs pour les groupes russe, norvégien et hongrois. Il serait utile que des traductions françaises en fussent faites. On compte sur le dévouement de M. le professeur Gardeil.

M. van Hamel désirerait que le Bulletin s'abstint de publier des articles de fond comme on en trouve dans toutes les Revues spéciales. Il faudrait le réserver pour les travaux des Congrès (travaux préparatoires et comptes rendus), les comptes rendus des Groupes nationaux et le tableau des lois nouvelles publiées dans chaque pays.

Adopté.

Congrès de Saint-Petersbourg. — M. I. Baumgarten, se référant à la lettre précédemment lue de M. Foinitsky, propose de tenir la prochaine Session de l'Union à Saint-Petersbourg.

M. van Hamel expose que le prochain Congrès d'anthropologie criminelle se réunira, pendant la deuxième quinzaine de septembre, à Amsterdam et qu'il paraît difficile de faire un Congrès de droit pénal la même année. En conséquence, il propose de fixer la date du Congrès de Péttersbourg seulement en 1902, par exemple à la fin du mois d'août.

M. Prins appuie cette idée. Il ne faut pas trop rapprocher les Congrès : la science ne fait pas des progrès assez rapides pour que tous les deux ans il soit possible de trouver des questions neuves à discuter. En éloignant les sessions, on en augmentera l'intérêt.

M. van Hamel propose qu'on achète 600 exemplaires des Actes du Congrès d'Amsterdam pour les distribuer aux membres de l'Union.

M. A. Rivière ne voit pas bien l'utilité de cette distribution : les savants que cette publication intéresse souscriront au Congrès; pour les autres, la distribution sera à peu près inutile.

Après une réponse de M. van Hamel, toutes ces propositions sont adoptées.

Programme. M. von Liszt fait part du désir exprimé par M. Foinitsky de voir, au nom du Groupe russe, mettre à l'ordre du jour les deux questions suivantes : le *Patronage des libérés* et la *Traite des blanches*. Puis il propose d'inscrire au programme de Saint-Petersbourg, conformément au vœu du Congrès de Budapest, la question de *l'instruction préparatoire*. Mais il voudrait faire précéder cette nouvelle discussion d'une enquête approfondie portant : 1° sur l'instruction par le juge instructeur, 2° la mise en accusation (*Revue*, 1899, p. 1168 note).

M. Baumgarten combat cette proposition : une telle question se trouve un peu en dehors du cadre des études normales de l'Union, qui doivent surtout porter sur les questions de politique criminelle. Il faut se maintenir sur un terrain plus scientifique que celui de la procédure.

M. Hagerup considère également que ce terrain est peu scientifique, car il est dominé, dans chaque pays, par les considérations d'ordre pratique, par les habitudes d'esprit nationales ; néanmoins la question présente trop d'intérêt pour qu'on puisse l'écartier.

M. Prins fait observer que l'Union a déjà très souvent traité la question des rapports entre la criminalité et les facteurs anthropologiques. Il importe d'aborder des questions un peu nouvelles, tout en se gardant, d'ailleurs, de surcharger les programmes.

M. van Hamel appuie la proposition de M. von Liszt, mais il voudrait modifier ainsi la formule : *Comment l'instruction préparatoire doit-elle contribuer à faire mieux connaître l'individu au juge ?*

M. von Liszt indique que, à défaut de cette question, on pourrait prendre celle récemment discutée à Strasbourg par le Groupe allemand de l'Union, sur la proposition du professeur Seuffert, de Bonn, et relative à *l'importance exagérée attachée aux effets matériels du délit*. Le juge doit appliquer son étude surtout à l'individu et non aux modalités du délit (plus ou moins de durée de l'incapacité de travail causée par des coups, etc.). On simplifiera ainsi beaucoup la partie spéciale des Codes (innombrables modalités du vol, par exemple), en faisant rentrer dans la partie générale les principes dirigeants de cette étude.

M. A. Rivière signale, en passant, la question du *délit nécessaire* (*supr.*, p. 554).

M. Prins objecte que la plupart des législations ont déjà prévu l'hypothèse de la contrainte morale et que, en conséquence, la question offrirait peu d'intérêt général. Il appuie la proposition von Liszt et il soumet au Bureau la formule suivante : *Quelles sont, au point*

de vue de la codification pénale future, les conséquences du principe affirmé par l'École nouvelle qu'il faut attacher plus d'importance aux facteurs psychiques qu'aux effets matériels ?

Cette rédaction est adoptée, ainsi qu'un projet de circulaire à adresser aux différents Groupes nationaux pour provoquer leurs travaux sur cette question, dont l'étude devrait, d'après M. Seuffert, suivre la progression ci-après :

1° Écartier les délits qualifiés seulement par les résultats ;

2° Tentative ;

3° Complicité.

M. A. Rivière propose que, conformément au vœu émis par le Congrès de Lisbonne, on étudie la question des *catégories de criminels auxquelles peut être appliquée la transportation* (*Revue*, 1897, p. 846).

M. von Liszt insiste pour qu'on inscrive à l'ordre du jour, au moins à titre de communications, les deux questions proposées par le Groupe russe.

Le Bureau vote l'inscription de ces trois dernières questions, comme communications. On cherchera un rapporteur qui, d'une manière impartiale, fasse un exposé de la transportation en Russie.

Une discussion s'engage sur la suite qu'il convient de donner au vœu du Congrès de Budapest relatif à la traite des blanches.

M. von Liszt demande que l'Union provoque, par une lettre signée de son président et de son président d'honneur, la réunion d'une Conférence de délégués officiels des divers pays en vue d'étudier ce problème. Le vœu du Congrès de Budapest est d'ailleurs, sauf une rédaction un peu plus précise, conforme à celui du Congrès de Londres (*Revue*, 1899, p. 1164).

M. van Hamel trouve cette formule encore trop vague et voudrait que le Bureau de l'Union rédigeât un texte pouvant facilement être converti en loi. Ce projet serait, à titre officieux, soumis par l'Union à la Conférence internationale.

Le Bureau décide que M. le Ministre Al. Plósz et M. Prins adresseront une lettre aux divers Gouvernements en vue de la réunion d'une Conférence diplomatique et il est convenu qu'à la prochaine réunion du Bureau, à Paris, en avril 1901, le projet de texte sollicité par M. van Hamel sera arrêté.

M. van Hamel exprime enfin le désir que l'Union ne se borne pas à préconiser des réformes ; il voudrait que, ces réformes une fois entrées dans les législations positives, l'Union en suivit les effets et fût mise à même d'en apprécier les résultats sur la criminalité. Une

telle étude serait particulièrement intéressante sur la condamnation conditionnelle.

Le Bureau décide qu'un rapporteur sera choisi pour présenter à la prochaine session un mémoire sur les *effets produits par la condamnation conditionnelle dans les divers pays où elle a été introduite*.

La prochaine réunion du Bureau aura lieu à Paris, au milieu d'avril 1901.

Le Secrétaire,
A. RIVIÈRE.

IV

Statistique pénitentiaire du Royaume de Prusse.

L'Administration prussienne, toujours fidèle à ses louables traditions de diligence et d'exactitude, a déjà publié la statistique pénitentiaire du Royaume pour la période du 1^{er} avril 1898 au 31 mars 1899.

Cet élégant volume se compose d'un préambule résumant et commentant les renseignements essentiels et d'une série de tableaux, fort bien conçus et d'une lecture facile, qui exposent, en détails abondants, tous les éléments de cette statistique. Le plan est identique à celui de la statistique de 1894-95, dont les données générales furent analysées ici (1896, p. 1134). C'est avec les chiffres de cette précédente période que nous pourrions comparer utilement les documents nouveaux.

Les prisons dépendant du Ministère de l'Intérieur, les seules dont s'occupe la présente statistique, sont au nombre de 52, comme en 1894 : 34 (au lieu de 35) sont affectées à la réclusion et aux travaux forcés (*Zuchthaus*); 18 (au lieu de 17) à l'exécution des peines d'emprisonnement, des arrêts et à la détention préventive (*Revue*, 1893, p. 1090) (1). Aucun de ces établissements ne contient désormais plus de 900, ni moins de 100 détenus. Leur population totale était, au 31 mars 1899, de 21.648 prisonniers. Dépendent aussi du Ministère de l'Intérieur 5 (au lieu de 4) maisons d'éducation correctionnelle.

(1) Ces affectations ne sont pas rigoureuses : ainsi il y a cinq prisons qui servent accessoirement de maisons de réclusion (Breslau pour les aliénés, Cassel-Wehlheiden pour les jeunes délinquants de dix-huit à vingt-cinq ans, Cologne, Siegburg et Trèves pour les ouvriers occupés à des travaux de construction); inversement, on trouve des condamnés à l'emprisonnement dans certaines maisons de réclusion, mais dans des quartiers spéciaux, par exemple, à Moabit (quartier d'aliénés), Striegau, Halle, Lingen, Ziegenhain, Siegburg. A Siegburg, il y a deux établissements distincts et tout à fait séparés.

Le Ministère de la Justice administre 1.030 (1.017) prisons, dont la plupart contiennent moins de 50 détenus et 4 seulement plus de 1.000. La population moyenne de l'année y fut de 33.018 détenus.

La statistique qui nous occupe ne fournit que des renseignements généraux sur les prisons de bailliage de la province rhénane, sur les maisons d'éducation correctionnelle et les maisons de travail.

Réclusion (Zuchthaus). — Le nombre des condamnés à la réclusion (ou travaux forcés) a été, dans l'année, de 5.326. La proportion des condamnés de cette catégorie, qui était, en 1881-82, de 6,01 pour 10.000 individus âgés de plus de dix-huit ans (1) n'est plus que de 3,22. La courbe ascendante de la grande criminalité semble avoir atteint son maximum en 1881; la baisse est constante et régulière depuis, avec un léger relèvement toutefois pour l'année présente, par comparaison avec la précédente, exceptionnellement favorable. Voici les chiffres depuis 1894 : 3,98; 3,77; 3,69; 3,08, enfin 3,22.

Récidive. — Les progrès de la récidive demeurent constants. Sur 4.954 hommes condamnés à la réclusion, il n'y avait pas moins de 4.320 récidivistes; sur 872 femmes, il y en avait 676. 3.470 hommes et 554 femmes avaient été condamnés précédemment plus de trois fois, 2.681 hommes et 347 femmes à plus d'un an.

Casier spécial des récidivistes. — L'Administration pénitentiaire prussienne a introduit et organisé, depuis le 1^{er} octobre 1894, l'usage d'une sorte de casier spécial des récidivistes qui recueille sur les condamnés ayant subi au moins trois condamnations à l'emprisonnement ou à la réclusion, des renseignements très détaillés concernant leur origine, leurs antécédents, leur situation de famille, de fortune, de santé, leur instruction, leur profession, leur capacité de travail et enfin quelques indications anthropométriques. Le questionnaire dressé à cet effet ne prévoit pas moins de vingt-sept questions.

Le nombre des individus soumis à ce régime d'enquête s'élevait, au 31 mars 1898, à 21.349. Sur ce nombre, 6.117 avaient subi de 3 à 5 condamnations, 8.811 de 6 à 10, 6.012 de 11 à 30 et 416 plus de 30. 1.357 d'entre eux avaient moins de quatorze ans, lors de leur première condamnation; 5.900 avaient de quatorze à dix-huit ans; 8.931 de dix-huit à vingt-cinq ans; 5.132, plus de vingt-cinq ans.

A l'aide de ces éléments d'information, et se basant aussi sur sa connaissance personnelle de l'homme et sur son expérience des criminels, l'Administration se hasarde à des pronostics sur les chances de récidive et de reclassement de ces sujets. Ces pronostics sont d'un

(1) Et non de 6 0/0 de la population du Royaume (*Revue*, 1896, p. 1135 *in fine*).

pessimisme noir ; la récidive était considérée comme probable dans 20.090 cas, comme douteuse dans 731 cas et comme improbable dans 526 cas seulement. Et la cause presque unique de récidive admise par l'Administration était l'incorrigibilité ! La statistique nous fera connaître dans quelques années comment ces prédictions se seront réalisées.

Régime cellulaire. — Le nombre des cellules augmente : il a passé de 6.573 en 1895 à 8.560 (*V. infr.*, p. 836). Le progrès est particulièrement sensible dans les prisons, où il y en a pour 48 0/0 du contingent, alors que, dans les maisons de force, il n'y en a que pour 29 0/0 de la population ; mais cette proportion de cellules suffit à en assurer à tous les réclusionnaires de moins de trente ans et aux délinquants primaires qui ont dépassé cet âge.

Travail. — Le travail à l'entreprise voit diminuer son domaine : le nombre des détenus ainsi occupés a passé de 73 0/0 en 1869 à 45 0/0. Le salaire journalier des détenus varie entre 1 et 20 pfennigs.

Correspondances et visites. — Un tableau nous donne le nombre des lettres reçues et écrites par les détenus, le chiffre des visites faites dans les prisons. Dans certaines maisons de force, la proportion de détenus n'ayant ni reçu une visite, ni écrit, ni reçu une seule lettre dépasse 70 0/0 ; elle est en moyenne de 32 0/0 ; dans les prisons, la proportion s'élève jusqu'à 90 0/0 et est de 52 0/0 en moyenne, mais il est vrai de dire que les détenus de courtes peines n'écrivent ni ne reçoivent de lettres.

Bibliothèques. — Elles contiennent au total 243.357 volumes, dont 101.901 d'un intérêt religieux ou moral, 36.113 livres d'étude et 105.343 de récréation.

Budget. — Les recettes se sont élevées, dans les maisons de force, à 1.982.046 marcs, soit 32 pfennigs (40 centimes) par tête et par jour ; dans les prisons, à 613.928 marcs, soit 22 pfennigs (27 centimes 1/2). Ces chiffres marquent une diminution dans les recettes des maisons de force, une augmentation dans les prisons. La diminution provient de l'extension qu'on donne aux travaux pour le compte de l'État, moins rémunérés que le travail à l'entreprise (1). Les dépenses ont été, respectivement, de 5.435.248 marcs (soit 90 pfennigs = 1 fr. 12 c. 1/2 par tête et par jour) et 2.688.855 marcs (soit 94 pfennigs = 1 fr. 17 c. 1/2).

Constructions. — La Prusse construit activement : elle a dépensé

(1) L'État ne paie que 40 pfennigs par jour, alors que les entrepreneurs paient jusqu'à 1 marc.

plus de 9 millions de marcs, depuis 1880, pour ses bâtiments pénitentiaires. Les constructions faites de 1870 à 1880 coûtaient environ 5.000 marcs par tête de détenu ; les plus récentes ne dépassent pas 2.400 marcs. On a inauguré l'an dernier une maison de correction pour jeunes filles catholiques à Graefrath ; on bâtit à Cologne et à Munster, on construit des quartiers cellulaires à Rendsburg, Cassel-Wehlheiden, Insterburg, une prison cellulaire à Wittlich ; on transforme en prison cellulaire l'établissement de Bonn, et partiellement celui de Coblenze ; la construction d'une prison cellulaire à Anrath est à l'étude.

Éducation correctionnelle. — Il y a deux sortes de mineurs en correction (*Revue*, 1896, p. 1139) : 1° en vertu de l'art. 53 du Code pénal et de la loi du 13 mars 1878, les mineurs de douze ans coupables d'un délit ou d'un crime ; 2° en vertu de l'art. 56 de Code pénal, les mineurs de douze à dix-huit ans acquittés comme ayant agi sans discernement.

Les mineurs de la première catégorie étaient, au 31 mars 1899, au nombre de 10.759, dont 5.188 avaient été confiés à des familles (1), 4.195 étaient détenus dans des établissements privés, 1.375 dans des établissements publics institués par des unions de communes et un seul dans un établissement d'État. La statistique nous indique le nombre de jeunes détenus en correction par province, mais non par établissement.

Les mineurs de la deuxième catégorie étaient au nombre de 582, répartis entre huit établissements : Conradshammer, avec une population de 73 garçons ; Wabern, avec 143 garçons ; Saint-Martin, près Boppard, avec 92 garçons et 26 filles ; Steinfeld, avec 204 garçons et Graefrath, avec 44 filles.

Maisons de travail forcé. — 7.491 hommes et 1.149 femmes étaient détenus dans vingt-quatre maisons de travail forcé ou de correction.

État sanitaire et mortalité. — L'état sanitaire est considéré comme satisfaisant. La mortalité était, dans les maisons de force, de 0,97 0/0 pour les hommes et de 1,19 pour les femmes ; dans les prisons, de 0,17 pour les hommes et de 0,08 pour les femmes. C'est la tuberculose qui a causé le plus grand nombre de décès : les mesures prophylactiques (isolement, destruction des crachats, désinfection totale) sont rigoureusement observées. Les suicides sont très rares (pour les hommes, 6 0/0 dans les maisons de force et 15 0/0 dans les prisons, du chiffre total de la mortalité). Pas d'épidémies.

Fréd. LÉVY.

(1) Mais non pas à leurs familles (*Revue*, 1896).

NOTES DE VOYAGE.

J'ajoute à ce compte rendu quelques notes recueillies au vol, pendant une récente excursion à Berlin. Elles suffiront à mettre au point mon article de 1893 (p. 1083).

Constructions. — Le Ministère de l'Intérieur a achevé la construction de trois prisons nouvelles :

Wohlau, en 1895 : 453 cellules de jour et de nuit ; 100 cellules de nuit. La dépense totale, y compris le logement de dix-huit employés, a été de 1.223.000 marcs, ce qui fait 2.224 marcs par cellule ;

Siegburg, en 1898 : 624 cellules de jour et de nuit (dont 459 pour femmes) ; 108 cellules de nuit (dont 46 pour femmes) (1). Il y a un quartier spécial pour une cinquantaine de jeunes détenus. La dépense totale a été de 1.730.000 marcs ; ce qui porte la cellule à 2.400 marcs ;

Breslau, en 1898 : 566 cellules (dont 203 pour femmes) ; 254 de nuit (dont 100 pour femmes). La dépense totale n'a été que de 1.758.000 marcs, ce qui réduit le prix de revient de chaque cellule à 2.068.

Deux autres prisons sont en construction :

A Wittlich, près Trèves, pour 550 hommes et 200 femmes, semblable à celle de Siegburg ;

A Anrath, près Crefeld ; même plan.

Un quartier pour aliénés criminels a été inauguré à Breslau, il y a un an ; un autre sera inauguré à Cologne, dans un mois ; un troisième sera ouvert le 1^{er} juillet à côté de la prison cellulaire de Munster ; un quatrième sera prêt le 1^{er} avril 1901 à Halle-sur-Saal ; enfin, il est question d'en construire un à Graudenz (Prusse occidentale).

Une cinquième maison d'éducation forcée a été construite par l'État, pour 80 jeunes filles, à Graefrath, près Dusseldorf : catholique (2).

D'ailleurs, dans toutes les grandes prisons, telles que Wohlau, Cassel, Siegburg, Dusseldorf, etc., il existe des quartiers spéciaux pour les jeunes condamnés, qui y subissent toute leur peine en cellule, sauf s'il y a danger pour leur santé physique ou morale. En ce qui con-

(1) Cette prison est divisée en deux établissements absolument distincts : l'un pour hommes (550), l'autre pour femmes (200). L'établissement pour femmes se subdivise en deux quartiers : l'un pour 150 réclusionnaires, l'autre pour 50 condamnés à l'emprisonnement ; ce dernier quartier a été organisé pour permettre de faire subir leur peine en cellule aux jeunes condamnées.

(2) Je ne parle pas de l'établissement de Kleinbeeren (filles), qui, comme celui de Lichtenberg (garçons), appartient à la ville de Berlin, ni des deux établissements privés : *Maison verte* et *Zehlendorf*.

cerne les jeunes délinquants soumis à l'éducation forcée, on n'a pas organisé de quartier d'observation spéciale pour les arrivants ; ceux-ci sont immédiatement mélangés avec les anciens, sous la surveillance générale du directeur, de l'instituteur ou du contremaître et des gardiens, jusqu'au jour où l'Administration estime pouvoir les placer dans des familles, but de l'éducation forcée.

Le Ministère de la Justice vient de faire construire deux grandes prisons :

A Tegel, une prison pour 1.200 ou 1.500 condamnés à courtes peines, dans le but de désencombrer la prison de Plötzensee et la prison du Palais de Justice criminelle ;

Près du Palais de Justice civile (1), une prison pour les mendiants, vagabonds et autres contrevenants.

Il projette de construire une prison de femmes, correspondant à celle-ci, c'est-à-dire affectée aux mendiants, vagabondes, prostituées, contrevenantes de toutes sortes ; elle remplacera la vieille prison actuellement située dans la Barnimstrasse, le Saint-Lazare berlinois.

Prison pour contrevenants. — Cette prison, resserrée entre de hautes maisons, s'élève *an der Stadtbahn*, tout près de l'Alexanderplatz. Elle va remplacer la *Stadtvoigtei*, vieille prison affectée aux condamnés à la peine du *Haft* (arrêts de un jour à six semaines).

Le défaut d'espace et d'air a obligé l'Administration à attacher plus d'importance au nombre des places qu'au régime. Elle a réussi à aménager 810 places ; mais il n'y a que 480 cellules. 55 pièces en commun, situées de préférence dans les angles, recevront 330 détenus (2).

Cet établissement sera affecté aux individus arrêtés pour contravention, dont les mendiants et vagabonds forment d'ailleurs la majeure partie. Mais, en fait, pour éviter des frais de transfèrement, on y laissera les condamnés jusqu'à huit jours (3). Au delà de huit jours,

(1) Le Palais de justice criminelle restera à Moabit ; mais les différentes sections du Palais de justice civile, actuellement dispersées, Jüdenstrasse et Neue Friedrichstrasse, vont être remplacées par un grand édifice élevé entre cette dernière rue et *an der Stadtbahn*. La façade postérieure du nouveau Palais regardera donc la nouvelle prison.

D'autre part, on vient de construire, entre cette prison et la présidence de Police, un édifice distinct pour les sections de l'Amtsgericht qui jugent les inculpés de mendicité, vagabondage, prostitution et autres contraventions.

(2) Je dois ici remercier l'architecte, M. Friedeberg, de son courtois accueil en même temps que le féliciter du très heureux parti qu'il a su tirer d'un terrain de forme bizarre, très difficilement utilisable pour une telle construction.

(3) Actuellement, à la *Stadtvoigtei*, ils restent souvent jusqu'à quinze jours.

ceux-ci seront envoyés à la prison de Tegel, inaugurée il y a un an, au nord de Berlin.

Quant aux récidivistes (mendiants et vagabonds), ils continueront à être, à l'expiration de leur peine (c'est-à-dire après six semaines de détention, qui, au cas de plusieurs condamnations, peuvent aller jusqu'à trois mois), mis à la disposition de la haute police, qui les envoie à la prison de Tegel (1).

Le très court séjour que feront ici les détenus créera de grosses difficultés pour une sérieuse organisation du travail. Aussi n'y a-t-il pas d'ateliers, sauf une petite menuiserie. On occupera les détenus, dans leurs cellules ou dans la cour, au collage des sacs en papier et aux autres industries qu'on pourra installer.

Les cellules sont très petites : 11 à 15 mètres cubes; ventilateur; vase mobile; chauffage à l'eau chaude; les lits, fabriqués par les détenus de Tegel, se relèvent le long du mur; l'éclairage se fait au pétrole dans les cellules et au gaz dans les salles en commun.

Il y a cinq cours; pas de préau cellulaire. Chapelle au 5^{me} étage. 6 cellules de punition. Infirmerie avec 30 cellules et deux grandes chambres. Deux ascenseurs. Bain-douche, à l'entrée, près du greffe.

Aliénés criminels. — J'ai parlé plus haut des quartiers nouvellement aménagés ou en construction. Je dois ajouter quelques mots à ceux que j'ai consacrés, en 1893, à la station de Berlin.

Depuis cette époque, la station a été augmentée. Elle ne comptait alors que 40 places, dont 13 cellules (2). Elle possède aujourd'hui, officiellement, 55 places, dont 14 cellules, et on pourrait aller jusqu'à 60. On a, de plus, aménagé un petit jardin, réservé aux héréditaires.

Il y a trois salles de travail pour : 1^o les agités; 2^o les demi-agités ou douteux; 3^o les tranquilles (3). On a, de plus, construit une salle spéciale pour l'observation des nouveaux arrivés, des agités, des léthargiques et des monomanes du suicide : ils restent couchés toute la journée.

En principe, ne sont admis dans cette station que les *condamnés*

(1) La maison de travail forcé (dépôt de mendicité) de Rummelsburg (*Revue*, 1893, p. 1102) est supprimée depuis six mois et a été transférée à Tegel.

(2) *Revue*, 1893, p. 1095. Et encore trois de ces cellules étaient distraites au profit du personnel.

(3) En 1893, chacune de ces trois catégories avait trois pièces : dortoir, atelier et chambre de séjour. En supprimant la chambre de séjour, qui n'était pas indispensable, on a rendu libres trois pièces qu'on a affectées plus utilement.

devenus aliénés depuis le jugement (1). Mais, par extension, on y admet, sur requête du Ministre de la Justice, des prévenus et des accusés; on les examine pendant six semaines *au plus*. Avant l'expiration du délai, le directeur de l'asile, le savant Dr Leppmann, adresse son rapport soit au procureur du roi, soit au juge d'instruction, soit à la chambre des mises en accusation (2). Le procureur peut faire appel à la Commission médicale de la province et celle-ci fait un deuxième rapport. Il y a enfin une troisième instance : le Conseil supérieur, qui siège au Ministère des Cultes, des Affaires médicales et de l'Instruction publique.

Personnel. — Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit, avec un certain luxe de détails, sur le personnel. Je me bornerai, en raison de la discussion actuellement pendante devant notre Assemblée générale, à préciser un point relatif au recrutement des instituteurs : un instituteur ne peut être admis dans l'Administration pénitentiaire que s'il a plus de trente ans et s'il est resté dix ans dans une école publique.

Il en est de même pour les aumôniers.

A. RIVIÈRE.

V

La réforme pénitentiaire en Grèce.

Après les hésitations manifestées pendant longtemps dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire, un certain progrès s'est réalisé, ces derniers temps, en ce qui touche le régime de nos prisons. En outre, pour donner satisfaction à un mouvement de l'opinion dont la presse s'est à plusieurs reprises faite l'écho, le Gouvernement a dû mettre à l'étude la question de la transformation radicale de nos établissements. A cette fin, une Commission a été chargée de rédiger un projet de loi, ou plutôt un avant-projet qui, après avoir été soumis à l'examen d'une autre Commission composée d'éléments plus nom-

(1) Ces condamnés ne doivent rester en traitement que six mois; mais on peut aller jusqu'à dix-huit mois, parce que, après chaque rapport semestriel, on peut demander une prolongation.

(2) Art. 81, C. instr. crim. — Cet article prescrit de placer le prévenu en observation dans un asile *public* d'aliénés. Mais, comme les asiles publics appartiennent tous aux provinces et que le Landeshauptmann refuse de les recevoir, on est amené à les recueillir ici. — Devant la Cour d'assises, si l'accusé paraît atteint d'aliénation mentale, c'est la Cour qui ordonne le placement en observation.

breux, sera soumis à la Chambre des députés. Je me bornerai aujourd'hui à donner un rapide compte rendu de ce projet, en m'attachant surtout à relever les points essentiels où le système proposé diffère de celui actuellement en vigueur et dont M. A. Rivière nous a fait ici un court exposé (*Revue*, 1899, p. 1243).

Quelles que soient les observations qu'il soulèvera, ce projet peut être considéré comme un signe de progrès. Certes, il serait puéril de croire qu'une loi puisse, comme par enchantement, modifier l'état de choses actuel. Des réformes importantes comme celles auxquelles nous aspirons ne se réalisent pas de toutes pièces, par la simple confection d'une loi. Les meilleures intentions viennent souvent échouer devant les obstacles matériels. Nous en avons acquis la triste expérience en Grèce. Nous avons, au contraire, conscience des difficultés que la solution du problème soulève et nous savons bien que la transformation de nos lieux de détention sera une œuvre de longue haleine; pour l'accomplir, il faudra une action méthodique et persévérante. Mais, avant tout, il importe de savoir ce que l'on veut. Sans trop me hasarder, je puis dire que jusqu'ici il n'existait chez nous aucun système pénitentiaire scientifiquement conçu. Pas de principes généraux, pas d'idées directrices au milieu d'un dédale de dispositions législatives souvent contradictoires. Il en résultait un certain flottement dans l'esprit même des Administrations pénitentiaires. Le nouveau projet, abrogeant toutes les lois et les décrets en vigueur, simplifie, éclaircit la situation et fait en même temps œuvre de codification. Il s'offre comme un moyen d'orientation aux hommes pratiques qui seront appelés à réaliser méthodiquement, par des moyens appropriés aux nécessités de temps et de lieu, les réformes indispensables.

Une autre caractéristique du projet, c'est qu'il est pénétré de l'idée d'amendement. Introduite dans notre législation, elle a été reléguée au dernier rang et, dans la pratique, elle est restée jusqu'ici lettre morte. Mais, sans devenir le but principal de la peine, elle prend déjà plus de consistance. Ainsi, le projet accuse nettement la tendance à transformer la prison en une école, où l'on essaie de guérir le coupable.

Classification. — Le projet commence par établir une classification des prisons. Il y aura : 1° des maisons d'arrêt; 2° des maisons de correction ou prisons de courtes peines pour les condamnés à moins de deux ans (1); 3° prisons pénales ou maisons de force; 4° mai-

(1) Au lieu de trois, comme actuellement (*Revue*, 1899, p. 1244, note 1).

sons de correction pour mineurs, destinées aux mineurs de dix-huit ans condamnés à plus de trois mois jusqu'à leur majorité; cependant, il est question de créer un quartier spécial dans la maison de correction Averoff (*ibid.*, p. 427) pour ceux qui, déjà internés, ont atteint leur vingt et unième année; 5° prisons pour femmes; 6° prisons destinées aux détenus pour dettes. La contrainte par corps existe encore chez nous; mais une loi récente en a beaucoup restreint le champ d'application (*ibid.*, p. 1245 n.). La création d'un pénitencier agricole est prescrite par le projet. Au près de chaque tribunal de première instance, il y aura une maison d'arrêt, une maison de correction et une prison pour dettes, toutes les trois réunies dans le même bâtiment et sous la même direction, mais formant des quartiers très distincts.

Administration. — Depuis 1887 déjà, elle est attribuée au Ministère de la Justice. Un Conseil supérieur des prisons est institué auprès du Ministère et sous sa présidence, pour veiller à l'exécution des lois et règlements et pour proposer ou approuver les réformes nécessaires. Il se compose de dix-huit membres. Il y a des membres de droit et des membres nommés par le Ministre pour quatre ans. Signalons parmi les membres de droit le préfet de l'Attique, un membre du Saint-Synode, le professeur de psychiatrie à l'Université, trois députés désignés par le Ministre, trois notabilités de la science pénitentiaire, etc. Le Conseil est convoqué par le Ministre, mais un certain droit d'initiative lui est réservé en ce qui concerne l'amélioration du régime pénitentiaire. Il est, en outre, appelé à se prononcer sur les propositions pour la grâce ou la libération conditionnelle. C'est la première fois qu'on nous parle officiellement de la libération conditionnelle. C'est là une des promesses du projet.

Une longue série d'articles est consacrée aux qualités requises pour le personnel des Administrations pénitentiaires. Sur ce point on pourrait accuser le projet de prolixité. L'utilité de quelques-unes de ces dispositions trop minutieuses est contestable. Mais l'instabilité des fonctionnaires due aux oscillations politiques et aux influences électorales justifie en partie les rédacteurs du projet, animés du vif désir d'assurer une certaine indépendance au personnel. Il y a, en outre, un certain vague dans la détermination des attributions de l'inspecteur général et des autres fonctionnaires. Je préférerais un rouage moins compliqué, affranchi de la routine administrative, plus accessible aux idées de progrès: il nous faudrait un inspecteur général responsable, mais avec des attributions étendues, avec l'indépendance et l'initiative nécessaires pour remplir réellement son rôle de

chef suprême de l'Administration pénitentiaire, assurer l'unité de vues et l'efficacité de son contrôle et hâter l'échéance des réformes jugées nécessaires.

La fonction d'inspecteur existe depuis 1887, avec son titre, mais elle n'a pas de titulaire. D'après le projet, l'inspecteur général sera nommé pour une période de cinq ans. Aucun employé ne sera nommé ni révoqué sans l'avis préalable de l'inspecteur.

Une école de gardiens est instituée, où ceux qui remplissent les conditions exigées reçoivent l'enseignement pendant trois mois. Le nombre des gardiens est proportionnel au nombre des détenus : 1 gardien pour 20 détenus dans les maisons de correction, 1 pour 25 dans les maisons de correction pour mineurs et 25-30 gardiens pour les maisons de force qui, d'après le projet, seront construites de façon à recevoir au moins 1.000 détenus.

Une Commission de surveillance se trouve auprès de chaque prison. Elle doit s'occuper du reclassement des libérés avec le concours du Gouvernement ou d'une Société de patronage.

Régime. — A cet égard, le projet ne fait aucune distinction basée sur la durée de la peine. Courtes et longues peines sont organisées de la même façon. La cellule, toujours obligatoire la nuit, n'est imposée le jour que pendant les trois premiers mois dans les maisons de correction et les six premiers mois dans les maisons de force. Après cette période un droit d'option entre la cellule et la salle commune est accordé aux détenus. Ceux qui optent pour la cellule bénéficient d'une réduction du quart de leur peine, si toutefois l'isolement dépasse quatre mois. Donc, pas de réduction progressive, comme en Belgique. On n'a pas adopté la cellule longue, et avec raison, ce me semble, dans un pays où les individus, d'un caractère peu flegmatique, ne sauraient bien supporter l'isolement prolongé.

Le travail est obligatoire. Des ateliers seront organisés. Le produit du travail appartient pour moitié à l'État, pour moitié au détenu. Cette seconde moitié sert à constituer un pécule (*ibid.*, p. 429).

Régime disciplinaire. — Les punitions sont infligées par le directeur, assisté de l'instituteur ou de l'aumônier et du gardien-chef, et non plus par la Commission de surveillance comme auparavant. Parmi les punitions figurent la réprimande en particulier ou en public, la privation des distinctions honorifiques ou faveurs antérieurement obtenues, la privation de visites et de correspondance, l'isolement en cellule pendant trente jours au maximum, la cellule noire, la mise au pain et à l'eau pendant trois jours ou bien pendant quinze jours

alternant avec la nourriture ordinaire, la rétrogradation à une classe inférieure, l'amende. Pas de punitions corporelles.

Pour stimuler l'amendement, on organise un système de récompenses et d'avancement. Il y a trois classes. Si le détenu, pendant un certain temps, n'a encouru aucune punition, il peut être avancé d'une classe. Le régime dans les trois classes est presque le même : il ne diffère guère que par des distinctions honorifiques, galons, félicitations en public, participation aux leçons de musique instrumentale; les détenus des deux classes supérieures peuvent seuls disposer d'une partie du produit de leur travail; il y a enfin l'espoir d'une proposition de libération conditionnelle.

Telles sont les dispositions principales de ce projet. Pour atteindre le but poursuivi nous devons rompre avec quelques prescriptions ossifiées de notre Code pénal, procéder à l'unification des peines et adopter quelques autres mesures ou institutions comme, par exemple, le sursis. Nous ne devons pas non plus oublier que l'œuvre pénitentiaire dépend, avant tout, de ceux qui veillent à son exécution. La formation d'un personnel dévoué et capable de faire porter ses fruits au système adopté est la condition principale du succès.

E. CANELLOPOULOS.

LA CRIMINALITÉ FÉMININE EN GRÈCE.

D'après une statistique récente, il y avait, en décembre 1899, dans nos 20 prisons de femmes, 116 condamnées. En comparant ce chiffre à celui d'il y a dix ans, on arrive à cette triste constatation que leur effectif a plus que doublé. En décembre 1889, il n'y avait que 50 femmes condamnées, sur un effectif de 5.023.

Sans doute, nous avons le droit de nous réjouir de la forte disproportion qui atteste chez la femme une criminalité bien inférieure à celle de l'homme. C'est que la femme, malgré les exigences de la vie moderne, qui se font déjà sentir en Grèce, est encore attachée à son foyer et tient fermement aux traditions religieuses dont les hommes s'affranchissent peu à peu. Mais, par contre, tandis que la criminalité masculine reste à peu près stationnaire : 4.973 en 1889 et 5.400 en 1897 (1), celle de la femme a augmenté. Étant donnée la mission

(1) Il faut remarquer que ces chiffres représentent la population de nos prisons à un moment donné, et non pas le nombre des condamnations encourues dans le courant de l'année. La statistique serait plus instructive, si elle nous donnait aussi ces chiffres.

éducatrice de la femme dans la famille, tout ce qui accuse un abaissement de sa moralité doit nous alarmer. A quoi attribuer ce développement de la criminalité féminine? Est-ce au manque d'éducation morale? Est-ce là un indice de désorganisation du foyer domestique, causée par le travail industriel qui entraîne la femme en dehors du logis?

L'analyse de la statistique pourrait, à cet égard, nous fournir quelques indications. Il y a eu :

INFRACTIONS	1889	1899
Contre les personnes	42	77
Contre les biens	1	15
Contre les mœurs	4	10
Contre l'autorité	0	13

Ce qui frappe au premier coup d'œil, c'est le nombre relativement considérable des infractions contre les personnes : 94 0/0 en 1889 et 65 0/0 en 1899. Il faut en attribuer la cause au tempérament irascible de la race méridionale. Le crime est vraiment impulsif. Les homicides sont presque tous dus à la vengeance, à la passion violente. Les questions d'intérêt en sont rarement les causes déterminantes.

Un détail curieux à relever à ce sujet. Le plus gros de la population féminine de nos prisons est fourni par le département de Laconie, soit 23, et ensuite par celui de Messénie, soit 13. La vendetta, malgré une répression sévère, est encore pratiquée dans le premier, et une vive rivalité existe toujours entre ces deux départements voisins. Mais l'augmentation est plus sensible dans le chiffre des infractions contre les biens et les autorités. La statistique de 1889 ne nous révèle aucun cas de résistance à l'autorité. Celle de 1899 nous en donne 13.

Pourrait-on conclure de là que l'industrie, prenant déjà son essor chez nous, entraînant l'accaparement de la femme par l'atelier, détermine chez elle une perversité plus grande, en affaiblissant les biens qui l'attachent à sa foi et à son foyer? Ce serait téméraire.

En effet, le département de l'Attique, où se trouve le plus gros de notre population ouvrière, ne figure dans le tableau qu'avec 6 condamnées. En outre, sur les 116 détenues de 1899, il n'y a que 9 ouvrières, les autres (107) ne s'étant occupées que de travaux domestiques. En rapprochant toutes ces données, et en attendant l'examen de la statistique de la criminalité masculine, on est plutôt amené à dire que cet accroissement de la criminalité est principalement dû à la gêne dont souffrent nos populations agricoles, par suite de la crise

économique que nous traversons depuis quelque temps et des charges financières très lourdes imposées par le Gouvernement. L'État ne pouvant pas satisfaire à toutes les exigences est vite pris en haine, ce qui excite à la révolte. De là l'accroissement du nombre des crimes contre l'autorité publique et la propriété.

Encore un détail intéressant, quant à l'instruction. Sur les 116 détenues, il y en avait 9 sachant lire et écrire, et 107 illettrées; 47 étaient âgées de vingt à trente ans et 23 de trente à quarante ans.

E. C.

VI

Bibliographie.

A. — *La Sociologie criminelle* (1).

Il est deux qualités que les contradicteurs les plus passionnés d'Enrico Ferri ne songeront jamais à lui contester : l'éloquence et l'activité. Sans insister sur la première, car les habitués de la place Dauphine sont encore sous le charme de sa parole pittoresque, je me permets de rendre seulement hommage à la seconde, à cette étonnante puissance de travail, à cette superbe fécondité scientifique, qui, en moins de vingt ans, ont assuré au criminaliste italien une notoriété aujourd'hui universelle, en même temps qu'elles lui suscitaient des adversaires dans toutes les parties du monde. Il a été l'orateur et l'écrivain de l'École d'anthropologie criminelle : la vulgarisation des doctrines lombrosiennes a été pour lui une véritable carrière, carrière des plus brillantes d'ailleurs, dont l'éclat a puissamment rejaili sur la thèse dont il s'était fait le protagoniste.

La *Sociologie criminelle* avait déjà été traduite en français, en 1893, sur la troisième édition italienne; mais, au cours des sept dernières années, que d'idées nouvelles sont venues au jour dans cet immense domaine des sciences auxiliaires du droit pénal! Quelle végétation luxuriante et parfois trop touffue sur ce vaste champ d'étude, si récemment défriché! Un Congrès pénitentiaire, six sessions de l'Union internationale de droit pénal, un Congrès d'anthropologie criminelle; l'apparition d'une École nouvelle de science pénale, la « *terza scuola* », l'orientation de plus en plus nette de la législation

(1) Par Enrico FERRI, 4^e édition, 1900; Turin, Bocca frères, XVI-1000 pages in-8°.

répressive vers la politique criminelle, en Allemagne et en Italie, une volumineuse littérature plutôt défavorable comme tendance générale aux conclusions de Lombroso, voilà, depuis sept ans, le bilan de l'activité scientifique ou législative touchant le crime et sa répression.

Dans ces conditions, la mise au point de la *Sociologie criminelle* s'imposait. Mais Enrico Ferri ne fait pas les choses à moitié. La première édition de son livre, les modestes *Nuovi Orizzonti del Diritto penale*, avait 150 pages (1881); la deuxième édition (1884) 560; la troisième (1892), 100 pages de plus; la quatrième (1900) est un majestueux volume de 1000 pages. C'est vraiment l'œuvre magistrale de Ferri et de son École.

Cette œuvre, je n'ai pas l'intention d'en fournir une analyse complète. Je suis convaincu que la plupart de nos lecteurs la connaissent déjà dans sa traduction française : c'est la première lecture qui s'impose, lorsqu'on cherche à se faire par soi-même une opinion sur l'École positive italienne, sans s'arrêter aux commérages scientifiques des criminalistes d'occasion qui ont épilogué en tous sens sur la théorie du criminel-né, sans quelquefois en connaître la formule exacte.

Un mot cependant sur la structure générale du livre, qui a été conservée.

Il est divisé en quatre énormes chapitres : I. Les données de l'anthropologie criminelle. II. Les données de la statistique criminelle. III. La théorie positive de la responsabilité pénale. IV. Les réformes pratiques. — Le tout encadré par une introduction et une conclusion de dimensions également vastes. Toutes ces études sont englobées sous un même titre, adopté par Ferri depuis 1892, celui de *Sociologie criminelle*. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur les critiques de terminologie et de classification que peut soulever cette appellation; elles ont déjà été présentées dans cette Revue (*supr.*, p. 466). Il suffit d'indiquer que, pour Ferri, la Sociologie criminelle est une « Science synthétique », qui embrasse ou utilise à la fois l'Anthropologie criminelle, la Statistique criminelle, la Psychologie, le Droit pénal et la Science pénitentiaire, et qui a pour but « l'étude du délit comme phénomène naturel et social (par conséquent juridique), ainsi que des moyens préventifs et répressifs les plus efficaces pour le combattre (1) ».

A quel résultat dernier cette étude doit-elle conduire? C'est là un point qu'il faut préciser immédiatement, car il s'est fait à son sujet

(1) FERRI, *Sociologie criminelle*, p. 61 et 922.

un singulier travail de légende. Est-ce, comme on le répète souvent, à la suppression du droit pénal, à la substitution intégrale de l'hôpital à la prison? Non pas! La nécessité des Codes répressifs et même de la technique juridique est expressément reconnue par l'auteur; c'est une conséquence forcée de l'état social actuel, et cette conséquence ne disparaîtrait pas complètement avec l'avènement du socialisme auquel Ferri a fait depuis quelques années une adhésion plus retentissante que raisonnée (1). Mais, si la loi pénale subsiste, l'École nouvelle prétend en modifier les fondements, l'inspiration et les dispositions, car il existe des divergences essentielles entre les constatations de la science positive, seul guide désormais du criminaliste, et les antiques postulats de l'École classique.

Ces divergences, Ferri croit pouvoir les ramener à trois principales (2).

D'après lui, l'École classique admet :

1° Que le délinquant est animé d'idées et de sentiments analogues à ceux des autres hommes;

2° Que l'effet principal de la peine est d'empêcher le développement de la criminalité;

3° Que l'homme est doué de liberté morale ou libre arbitre. C'est en raison de ce libre arbitre qu'il devient *moralement* coupable et *légalement* responsable de ses actes délictueux.

Au contraire, l'École positive arrive, sur ces trois points, à des conclusions opposées :

1° L'Anthropologie criminelle nous apprend expérimentalement que le délinquant n'est pas un homme normal, mais qu'il constitue, par ses anomalies organiques et psychiques, héréditaires et acquises, une classe spéciale, une variété de l'espèce humaine;

2° La Statistique prouve que la naissance, le développement et la diminution de la criminalité dépendent d'autres causes que les peines établies par les Codes et appliquées par les magistrats;

3° Enfin la Psychologie positive a démontré que le concept du libre arbitre n'est qu'une illusion.

Placé à la fin de son introduction, ce résumé peut être considéré comme la synthèse du livre de Ferri et des doctrines lombrosiennes. L'auteur paraît croire qu'il y a là un point de bifurcation nécessaire; il lui a plu de composer à sa guise le bloc des convictions classiques et spiritualistes et celui des convictions positivistes. Entre ces deux

(1) *Socialismo e Scienza positiva*, par E. FERRI (Rome, 1894), et *Conf.*, du même auteur, *Socialismo e Criminalità* (Turin, 1883).

(2) FERRI, *op. cit.*, p. 63.

blocs, le choix est rigoureusement limité. Si vous acceptez les nouveaux dogmes, tout est pour le mieux. Si vous restez fidèle aux vieilles et pures traditions classiques, vous devenez un adversaire. Mais vous avez encore droit à quelque respect; Ferri jette même quelques fleurs sur les grands noms de Carmignani et de Carrara. Mais, pour Dieu! n'allez pas choisir une voie moyenne! Il n'y a que deux routes, il n'y en a pas trois. Ne cherchez pas un terrain transactionnel, sous prétexte qu'il importe peu de se montrer intransigeant sur les théories, si l'on peut s'entendre sur l'application; ne prétendez pas, en un mot, mettre à profit les données de la science expérimentale, s'il vous reste au cœur un vieux levain de spiritualisme, car alors vous seriez, — j'hésite à le dire, mais enfin il faut être courageux — eh bien, vous seriez un éclectique! Or, les éclectiques sont les ennemis personnels d'Enrico Ferri. Nous le savions déjà (1); mais nous ne pouvons plus l'ignorer après la lecture de cette nouvelle édition de la *Sociologie criminelle* (2). Pour lui, l'éclectisme est un parasitisme intellectuel qui rend hommage à la vérité, comme l'hypocrisie à la vertu; c'est le procédé familier aux esprits méliocres et timides, qui, n'osant point penser par eux-mêmes, se contentent de se parer des idées des autres; les éclectiques ne sont en somme qu'une variété « molluscoïde » de criminalistes.

Cette violence de langage détonne, je l'avoue, dans un ouvrage d'un caractère hautement scientifique, où les querelles universitaires ne devraient pas avoir accès. En écrivant ces quelques pages, Ferri a oublié que les libertés tolérées à un avocat de Cour d'assises sont interdites à un professeur de droit, la plume à la main.

Et pourtant, parmi ces éclectiques, il y en a de bons, puisque Ferri veut bien donner ce qualificatif ausignataire de ces lignes (3), ce que j'ai pris pour un compliment, ne sachant pas si, en Italie, on dit comme en France « un bon jeune homme ». Quelle est la définition du bon éclectique? Ce doit être l'éclectique sans le savoir et sans le vouloir, celui qui marche à la vérité comme le soldat marche au canon, sans apporter à cette recherche aucun système, pas même celui de n'en point avoir. Voilà un éclectisme instinctif qu'on ne saurait blâmer. Ferri compare la succession et la lutte des doctrines scientifiques aux oscillations d'un pendule; l'École positive a été une réaction fatale contre l'École classique; mais il serait prématuré de vouloir déterminer dès maintenant la résultante de ces deux tendances

(1) *Revue*, 1895, p. 1241. V. les observations de M. Tarde.

(2) FERRI, *op. cit.*, pp. 27-36.

(3) FERRI, *op. cit.*, p. 368, n. 1.

divergentes. Il faut attendre, dit l'auteur, que le tassement se fasse, de même que l'on attend, sans y mettre la main, que le pendule revienne de lui-même à sa position d'équilibre et de repos. Même en admettant que cette comparaison soit juste, je ne saurais y voir une condamnation de l'éclectisme; bien au contraire, elle peut être invoquée en sa faveur; et, si je ne craignais de la rendre fastidieuse en la prolongeant outre mesure, je ferais remarquer que l'arrêt du pendule est précédé d'une diminution progressive de l'amplitude des oscillations; de même, le conflit entre les deux Écoles de criminalistes ne passera pas du jour au lendemain de l'état aigu à la période de fusion et de calme, mais, peu à peu le terrain d'entente s'élargira et les divergences diminueront en nombre et en importance. Ferri lui-même le reconnaît, puisqu'il tient pour certain que dans vingt ou trente ans la science pénale aura trouvé son équilibre et son orientation moyenne, entre les conclusions extrêmes des classiques et des positivistes. Pourquoi dès lors anathématiser les éclectiques, pionniers modestes et laborieux de cette œuvre d'apaisement et de progrès scientifique?

Si j'ai insisté sur cette question de l'éclectisme, c'est que Ferri paraît l'avoir fort à cœur, et il a raison; c'est une question de vie ou de mort pour le radicalisme positiviste. Le jour où les criminalistes restés partisans de la liberté morale — et que pour cette raison on s'obstinera toujours à désigner du nom de classiques — sauront discerner les circonstances où leurs convictions doivent s'afficher avec intransigeance et renonceront, par contre, à les faire intervenir dans des matières où l'on peut les passer sous silence, le jour où sans parti pris ils accepteront les données de la statistique et de l'observation, parfaitement conciliables avec la thèse spiritualiste, quelque troublantes qu'elles paraissent au premier abord, ce jour-là, la lutte sera facile contre les exagérations de l'École lombrosienne, contre toutes ces généralisations précipitées, condamnées par l'expérience dont elles s'étaient d'abord autorisées, contre cette métaphysique matérialiste et socialiste, alliance monstrueuse du culte de Karl Marx, de Darwin et de Spencer. Les positivistes italiens n'auront plus la ressource de cette opposition triomphante entre le délit, étudié comme phénomène social et physiologique, et le délit, simple entité juridique. L'École nouvelle aura perdu son panache.

Faut-il maintenant essayer d'esquisser, au hasard de la plume, ces positions nouvelles que l'École classique doit se résoudre à occuper le plus rapidement possible? C'est une entreprise quelque peu téméraire, dans les limites étroites d'un compte rendu. Cependant, elle se trouve

facilitée par la précision que Ferri a apportée dans la détermination des divergences principales entre les traditions classiques et les conclusions positivistes.

Reprenons les trois chefs de conflits énumérés plus haut. Commentons par le troisième, le plus irréductible, en apparence. La question du déterminisme ne saurait ici recevoir en quelques lignes sa solution; ne la discutons donc pas et revendiquons hautement comme propre aux criminalistes classiques la thèse spiritualiste de la liberté morale. Mais que va-t-il en résulter? Cette divergence psychologique conduit-elle à une organisation différente de la répression ou de la prévention? Je ne le crois pas. J'ai essayé de démontrer ailleurs — dans une étude que Ferri connaît, puisqu'il la cite (1), ce qui me dispense de plus amples développements — que, dans la réalité, et par la force même des choses, les trois fixations successives de la peine, fixations légale, judiciaire et administrative, s'opéraient en dehors de toute considération de la liberté morale. Les déterministes appellent « homme normal (2) » celui que nous appelons « homme libre »; mais, cette question de terminologie une fois réglée, je n'aperçois aucun détail d'application, pour lequel la solution déterministe diffère de la solution indéterministe (3). Pourquoi mettre alors flamberge au vent et livrer à des discussions passionnées ce qui doit rester pour les criminalistes un secret de famille. Pourquoi, dans un ouvrage de sociologie criminelle, faire une telle place à un problème d'un intérêt surtout psychologique (4)?

Quant aux deux autres chefs de conflit, il est de toute évidence que Ferri les exagère à plaisir, afin de se faire une victoire plus facile.

Et d'abord, je ne crois pas qu'à l'heure actuelle on rencontre beaucoup de criminalistes classiques convaincus de l'extrême efficacité répressive de la peine. Il y a déjà longtemps que l'on est d'accord pour reconnaître que la peine n'est, ni la seule, ni la meilleure façon de combattre le crime, et que, en France notamment, des

(1) *Annales de l'Université de Grenoble*, 1897. — *Conf. Revue*, 1898, p. 296.

(2) Ou susceptible d'être déterminé normalement par des mobiles ou motifs. — Tel est le sens du mot *Determinierbarkeit* employé par von Liszt dans son *Lehrbuch* (1899), p. 78.

(3) Je cite, entre mille exemples, les solutions proposées par Ferri pour la répression de la tentative et de la complicité; le plus farouche spiritualiste pourrait les accepter. L'esprit juriste et la subtilité scholastique ne sont aucunement liés à la thèse de la liberté morale, pas plus que le déterminisme ne peut prétendre au monopole de la science expérimentale.

(4) V. le développement et, je crois aussi, la démonstration de cette idée, en apparence paradoxale, dans l'étude citée plus haut.

hommes de cœur, qui sont en même temps des théoriciens distingués, ont multiplié les institutions préventives, sans se douter qu'ils réalisaient ce que l'École positive devait appeler plus tard la prophylaxie du crime. Inventer le mot n'est pas inventer la chose. Les criminalistes classiques croient si peu à l'efficacité correctionnelle de la peine, que l'on a vu les plus autorisés d'entre eux se faire les champions de la condamnation conditionnelle. Le seul résultat certain de la peine à l'égard du délinquant, c'est de le mettre, pendant sa durée, dans l'impossibilité de nuire; mais il est bien rare qu'elle l'empêche de recommencer; aucun d'entre nous ne se dissimule que la peine est surtout utile pour les honnêtes gens, dont elle reconforte le sens moral, et pour les criminels possibles, les gens à conscience vacillante, sur lesquels elle exerce une bienfaisante action intimidatrice, dont Ferri lui-même reconnaît toute l'importance (1). Que reste-t-il alors de ce désaccord si grave sur la fonction de la pénalité?

Enfin nous arrivons à la question du criminel-né, car c'est bien à elle que l'auteur fait allusion quand il parle des anomalies psychiques des délinquants. C'est peut-être sur ce terrain que la lutte a été la plus chaude entre les deux Écoles, et je reconnais en toute bonne foi que les positivistes italiens ont rendu à la science pénale un immense service en attirant l'attention des criminalistes sur un problème qu'ils n'ignoraient certes pas (2), mais dont ils méconnaissaient l'importance. Mais qu'est-il résulté de cette lutte? Est-il vrai que l'École classique continue d'admettre avec intransigeance que le criminel est toujours un homme comme les autres? Je regrette que Ferri n'ait pas cru devoir citer ici des paroles éloquentes et profondes qu'il devait connaître mieux que tout autre, puisqu'elles lui ont été adressées. Ce sont celles de M. Le Jeune au Congrès d'anthropologie criminelle de Genève, dans cette séance célèbre du 28 août 1896, où Lombroso fit son rapport sur le traitement du criminel d'occasion et du criminel-né. J'ai quelque scrupule à les affaiblir en les rappelant ici par extraits, mais je les affaiblirais davantage encore en les analysant. « Ramenée à ces proportions, que j'appellerai minimales, l'hypothèse d'un type de criminel-né, selon l'École dans laquelle vous occupez, Monsieur Ferri, un rang si élevé, n'a rien qui puisse offenser les croyances religieuses que je professe ou déconcerter mes convictions spiritualistes. L'École spiritualiste nierait l'évidence, si elle se refusait à croire aux *prédispositions* dont certaines natures réfractaires,

(1) FERRI, *op. cit.*, p. 376.

(2) Voy. dans FRASSATI, *la Nuova Scuola di Diritto penale*, excellente étude historique des doctrines pénales récentes, le chapitre intitulé : les Précurseurs.

les unes plus, les autres moins, aux influences morales subissent l'empire. Elle ne se montre pas infidèle à ces principes en attribuant ces prédispositions à l'atavisme ou à la dégénérescence... Qu'il y ait à ces prédispositions, comme à la démence, comme à l'idiotie, comme à la folie morale, des causes dont la trace puisse se trouver dans la constitution anatomique ou physiologique du sujet, je le crois très fermement, en raison même de mes convictions spiritualistes, et je souhaite que la nomenclature complète et sûre de ces stigmates puisse un jour être dressée. »

Il faut ajouter d'ailleurs que, si l'École classique s'est montrée si conciliante, les positivistes italiens ont, de leur côté, fortement atténué l'absolutisme de leurs premières conclusions. d'abord en reconnaissant que le type criminel ne résulte pas seulement d'anomalies anatomiques, mais aussi et surtout d'anomalies physiologiques ou fonctionnelles, puis en accordant aux facteurs sociaux du crime une importance de plus en plus grande, enfin en admettant que l'influence du milieu ou, comme dit Ferri, de l'ambient tellurique et social peut neutraliser les impulsions malfaisantes des prédispositions organiques (1).

Et maintenant, je ne me croirais pas autorisé à conclure, si je n'avais à la mémoire cette péroraison d'un discours adressé par Prins à la conférence du jeune barreau de Bruxelles : « Dans une gravure célèbre, Albert Dürer représente la science non pas comme un génie orgueilleux et superbe, hautain et passionné, mais comme une déesse pensive et méditatrice, qui regarde d'un œil empreint d'une profonde tristesse l'avenir mystérieux qui se dresse devant elle et qu'elle sait bien devoir rester toujours insondable. Soyons comme la science d'Albert Dürer. Repoussons les passions sectaires et violentes; repoussons l'intransigeance et la haine. Soyons modestes. Soyons tolérants et tâchons de comprendre tout ce qu'il y a de grand, de profond, de noble et de sacré dans ce que j'appellerai la divine mélancolie de la science! »

Paul CUCHE.

(1) Qu'on me permette, à ce propos, d'émettre l'hypothèse suivante, qui recevra ailleurs son développement. Au moins dans certains cas, la coexistence de la dépravation morale et des anomalies organiques (strabisme, mancinisme, etc.) ne pourrait-elle pas s'expliquer par l'abandon des premières années, qui a favorisé à la fois la déviation du corps et celle de l'âme, si bien que, dans tous ces cas, il n'y aurait pas un rapport de filiation entre les anomalies psychiques et organiques, mais en quelque sorte une parenté collatérale, une communauté d'origine. L'erreur des positivistes consisterait alors à prendre cette coexistence pour une causalité.

B. — *Étude sur le casier judiciaire* (1).

L'institution du casier judiciaire, si importante au point de vue de la lutte contre la récidive, a été, au cours de ces dernières années, l'objet d'études nombreuses et intéressantes, dont le terme n'aura pas été la loi récente du 5 août 1899. Le livre de M. Pierre Jouvenet a, d'abord, le mérite de présenter le résumé clair et précis de ce travail scientifique.

Mais l'auteur ne s'est pas proposé seulement d'écrire un commentaire de la loi nouvelle. Son travail contient un traité complet de la matière.

Dans un chapitre spécial qui sert d'introduction et qui est, du reste, qualifié de *Préliminaires*, M. Jouvenet étudie les progrès successifs réalisés en ce qui concerne la nature des peines par la philosophie et la science pénitentiaire; il constate cependant que la criminalité, loin de décroître, en raison directe de ces progrès, augmente démesurément et devient même de plus en plus précocce. La cause de ce phénomène est attribuée par certains criminalistes au casier judiciaire, « l'un des agents les plus puissants de la récidive, en ce qu'il constitue un obstacle presque insurmontable au reclassement des anciens condamnés ». Cette explication est facile, mais M. Jouvenet croit qu'il faut chercher ailleurs des causes plus directes...

Après ces *Préliminaires*, l'ouvrage est divisé en trois parties. La première traite des origines du casier judiciaire; la deuxième est réservée aux applications qui en ont été faites, c'est-à-dire à l'examen de son utilité; enfin, la troisième contient l'appréciation des critiques dirigées contre le casier, l'historique de sa réforme, l'organisation actuelle et les modifications introduites par la loi de 1899.

Dans la première partie, l'auteur nous montre, en suivant l'ordre historique, comment l'institution de 1850 se rattache, tout au moins par son but essentiel, la constatation des antécédents judiciaires, à différents procédés, même primitifs et éloignés qui étaient déjà usités en droit romain et dans notre ancien droit, marque, pilori, mutilations corporelles, etc. Il arrive ensuite à des moyens plus directs d'information employés à une époque plus rapprochée, registres de police du XVIII^e siècle, registres des art. 600 et s. du Code d'instr. crim., sommiers judiciaires; il expose l'insuffisance de ces derniers, en dépit des améliorations réalisées par M. A. Bertillon, et il nous amène enfin à la création du casier judiciaire par la circulaire du 6 novembre 1850.

(1) Par M. Pierre JOUVENET, avocat à la Cour d'appel. Paris, Larose, 1900.

Dans la seconde partie, nous trouvons d'abord une vue d'ensemble sur le régime des circulaires ministérielles et sur la situation bâtarde du casier avant la loi de 1899, plusieurs lois l'ayant mentionné antérieurement alors qu'il ne fonctionnait, en réalité, que comme simple institution administrative. Avec beaucoup de raison, en effet, M. Jouvenet soutient que ni la loi du 14 août 1885, ni celle du 26 mai 1885 n'avaient élevé le casier à la hauteur d'une institution légale.

L'utilité du casier peut être envisagée à un triple point de vue. La première utilité est judiciaire, en ce qu'elle facilite l'œuvre de la justice criminelle; il y a aussi l'utilité administrative et l'utilité privée. En matière électorale et militaire, il existe une organisation spéciale et intéressante à laquelle la loi de 1899 a apporté quelques modifications, qui ne sont pas toutes heureuses.

Mais le casier judiciaire est destiné avant tout à éclairer la justice sur les antécédents des individus qui lui sont déférés. C'est là sa fonction principale et primordiale, ainsi du reste que son nom l'indique.

Ainsi, l'inculpé peut soutenir que le casier qui est représenté ne lui est pas opposable, soit parce qu'il n'a jamais subi de condamnation, soit parce que cet écrit ne saurait faire preuve contre lui. Il s'agit alors de savoir comment le ministère public pourra prouver l'identité de l'inculpé avec celui qui a déjà été condamné et quelle est, en définitive, la force probante du casier judiciaire. Quiconque a lu le livre de M. Jouvenet n'est pas embarrassé pour répondre à ces questions. Les procédés d'identification anthropométrique de M. A. Bertillon, adoptés aujourd'hui dans la plupart des pays civilisés, y sont en effet exposés avec une abondance de détails que l'on ne rencontre nulle part ailleurs. Quant à la question de preuve, M. Jouvenet approuve les décisions de la Cour suprême, qui refuse au bulletin n° 2 une force probante absolue, même lorsque l'inculpé n'en conteste pas les indications.

Certains criminalistes, tirant argument de la procédure en rectification organisée par la loi de 1899, ont prétendu que l'on devait reconnaître désormais aux extraits du casier la force probante que la Cour de cassation leur a jusqu'à présent formellement déniée. Convient-il d'admettre cette interprétation? Non, assurément. Comme le remarque M. Jouvenet, ce qu'on rectifie, ce n'est pas le casier, mais la minute de la décision attaquée. Nous ne voyons rien d'ailleurs dans le texte qui puisse faire supposer que le législateur ait entendu attribuer aux extraits une force probante complète.

Une autre innovation non moins importante de la loi nouvelle, c'est la création d'un délit nouveau à la charge de celui qui dissimule son identité et se fait condamner sous un faux nom. D'après l'article 11, le délit n'existe qu'autant que le nom usurpé est celui d'une personne existante. Pourquoi cette restriction?

Avec la troisième partie, nous arrivons à la réforme du casier. L'auteur fait d'abord un exposé des critiques, souvent injustes d'ailleurs, dont l'institution a été l'objet au point de vue de la publicité et au point de vue de la perpétuité des inscriptions. Les propositions de réforme successivement émises peuvent se ramener à trois : le système de la clandestinité absolue, dont le plus ardent défenseur a été M. Bérenger; celui qui réclamait le maintien du *statu quo*, ou système de la publicité intégrale, enfin le système de la publicité restreinte, adopté par le législateur de 1899. Aux yeux de l'auteur, le système de la publicité restreinte est vicieux sous un double rapport : il est trop compliqué pour les greffes et pour les parquets; il manque d'unité et de franchise. « En créant à l'usage des condamnés un casier de fantaisie, destiné à faciliter leur reclassement, le législateur a fait une œuvre fâcheuse et pour ceux qu'il a voulu protéger et pour ceux qui n'ont jamais encouru les rigueurs de la loi. » — Et plus loin : « Comment se fier à ce bulletin n° 3 qui organise le mensonge légal?... Jusqu'à présent, on se contentait de la production d'un extrait vierge de toute mention parce qu'on le savait sincère. Désormais le casier le plus immaculé ne prouvera plus rien... Le doute va planer sur tous les honnêtes gens... »

Nous nous associons pleinement à cette appréciation sévère.

Pour terminer, il nous reste un mot à dire du chapitre où est traitée l'organisation actuelle du casier judiciaire. L'auteur y commente les dispositions de la loi et la circulaire du Garde des Sceaux relatifs au casier judiciaire proprement dit (bulletin n° 1) et aux extraits (bulletins n° 2 et 3). Il ne néglige pas de signaler, chemin faisant, quelques-unes des difficultés pratiques soulevées par l'application de ces nouveaux textes. Ces difficultés sont tellement graves que le Garde des Sceaux a dû déposer, dès la rentrée des Chambres, un projet de loi modifiant les art. 4, 5, 8, 10, 12 et 14 (*Revue*, 1899, p. 1292).

Finalement, et bien que cette matière soit un peu en dehors du cadre qu'il s'est tracé, M. Jouvenet consacre quelques pages à la *Réhabilitation de droit*, que crée l'art. 10. Il y a peut-être lieu d'accentuer les critiques que mérite cette innovation, surtout lorsqu'il s'agit de condamnations graves. Ne suffira-t-il pas, en effet, d'après

ce nouveau régime, qu'un forçat libéré vive quinze ans à l'étranger ou sous un faux nom pour avoir le même casier que l'homme le plus honorable?... Cela se passe de commentaires.

En somme, l'étude de M. Pierre Jouvenet n'a pas seulement le mérite de l'actualité; elle se recommande surtout par l'abondance des développements, la clarté de l'argumentation et la sagesse des déductions.

A. BLAISOT.

VII

Informations diverses.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE COLONIALE. — Un important décret du 21 avril modifie complètement l'orientation de la politique pénitentiaire en supprimant l'autonomie de fait dont jouissait le 4^e bureau et en rattachant la direction à celui des trois services qui a à administrer l'Amérique et l'Océanie.

Nous n'avons pu donner notre complète approbation au décret du 23 mai 1896, qui, en spécialisant les directeurs par contrée, ou plutôt par continent, au lieu de les spécialiser par nature de questions, exige d'eux une universalité de connaissances difficiles à trouver dans le même homme. Mais nous approuvons pleinement ce décret qui, en subordonnant l'action de l'Administration pénitentiaire aux besoins économiques, administratifs et politiques des régions dans lesquelles elle fonctionne, lui imposera une mobilité, une souplesse, une utilité qui lui faisaient souvent défaut (*supr.*, p. 771 s.).

Nous serions étonné si la discussion qui va s'ouvrir le 23 mai devant notre Assemblée générale n'apportait pas à ce décret une sanction morale considérable.

Le décret réalisant le rattachement du bureau de l'Administration pénitentiaire à la 2^e direction est précédé du rapport suivant du Ministre des Colonies :

« Le décret du 23 mai 1896, qui a réorganisé les bureaux de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, a placé les services pénitentiaires dans les attributions du directeur de la comptabilité (3^e direction). Or, d'après la volonté du législateur, exprimée notamment dans la loi du 30 mai 1854, la main-d'œuvre pénale doit coopérer au développement de la colonisation. Mais l'expérience a prouvé que cette coopération ne peut produire tous ses effets que si les efforts

de l'Administration pénitentiaire sont corrélatifs à ceux de l'Administration qui est chargée des intérêts de la colonisation libre, et il est évident que cette corrélation ne sera obtenue d'une façon parfaite qu'autant que l'une et l'autre de ces Administrations seront soumises à une même impulsion.

» J'estime, par suite, qu'il convient de modifier sur ce point les dispositions du décret du 23 mai 1896, de façon à rattacher le bureau de l'Administration pénitentiaire et celle des directions (la 2^e) dont relèvent, au point de vue politique, administratif et économique, les colonies de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, dans lesquelles se trouvent situés les établissements pénitentiaires.

» Il m'a semblé que cette mesure, qui aurait en outre l'avantage de permettre au directeur de la comptabilité de se consacrer plus complètement à l'examen des questions multiples et spéciales qui lui incombent, présente à l'heure actuelle d'autant plus d'intérêt que de grands travaux publics sont à l'étude dans les deux colonies en question et que leur exécution nécessitera, dans une large mesure, l'emploi de la main-d'œuvre pénale. »

ENGAGEMENTS DE TRAVAIL DES RELÉGUÉS COLLECTIFS. — L'art. 18 de la loi du 27 mai 1885 dispose que des règlements d'administration publique détermineront, entre autres mesures, les conditions des engagements de travail à exiger des relégués collectifs.

D'autre part, l'art. 36 du décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée, stipule que « les relégués placés dans les dépôts de préparation peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement ».

Il a paru au Ministre des Colonies que le moment était venu de réglementer cette importante question. Il a donc chargé la Commission permanente du régime pénitentiaire d'élaborer un projet de décret qui a été soumis aux délibérations du Conseil d'État et que cette Assemblée a adopté, sous la seule réserve de certaines modifications de détail (*supr.*, p. 770).

Le 4 mars, le *Journal officiel* a publié le décret suivant, daté du 23 février :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'engagement de travail pour le compte des particuliers est réservé aux relégués collectifs qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite et leur assiduité au travail pendant six mois au minimum.

Les offres d'emploi sont adressées au directeur de l'Administration pénitentiaire, qui approuve les contrats et en surveille l'exécution.

ART. 2. — Les engagements sont contractés moyennant un salaire dont le minimum est fixé à 50 centimes par homme et par jour.

Sur ce salaire deux dixièmes reviendront à l'État, quatre dixièmes au pécule réservé et quatre dixièmes au pécule disponible....

ART. 3. — L'engagiste doit à l'engagé, sous peine de retrait : 1° un logement salubre; 2° une ration délivrée en nature et au moins égale à la ration réglementaire; 3° les soins médicaux jusqu'à l'hospitalisation, s'il y a lieu. Dans le cas où le nombre des engagés dépasse vingt-cinq, un surveillant militaire est affecté à la garde du contingent mis à la disposition de l'engagiste. Celui-ci doit à l'agent : le logement; la ration de vivres en nature ou, à défaut, l'indemnité représentative....

ART. 4. — L'engagiste doit fournir un cautionnement de 25 francs par engagé ou une caution.

ART. 5. — L'engagement est consenti pour une durée qui ne peut excéder un an. Il peut être renouvelé pour une même période....

ART. 6. — Les frais de transport au domicile de l'engagiste sont à la charge de ce dernier.

Ceux du voyage de retour au dépôt sont supportés, suivant la cause de la réintégration, par l'engagiste ou par le pécule de l'engagé.

ART. 7. — Si l'engagiste viole une des conditions de l'engagement, l'Administration peut lui retirer le ou les relégués mis à sa disposition.... Les frais du voyage de retour sont à la charge de l'engagiste.

ART. 8. — Toute demande de réintégration formulée par l'engagiste doit être motivée; il ne peut y être donné suite qu'après décision de l'Administration pénitentiaire....

ART. 9. — Tout relégué engagé, qui abandonne son chantier de travail sans pouvoir invoquer soit une maladie dûment constatée, soit un motif accepté par l'Administration pénitentiaire, est exclu pour un an du bénéfice d'un nouvel engagement, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

ART. 10. — Toute cession d'engagement, tout engagement fictif sont formellement interdits et entraînent de plein droit l'annulation de l'engagement, la saisie du cautionnement et l'exclusion absolue pour l'engagiste de tout nouvel engagement....

ART. 11. — L'engagiste est tenu de se conformer à toutes les mesures d'ordre et de surveillance inscrites dans la consigne générale qui lui est remise au moment de l'engagement.

Le logement particulier de l'engagé est soumis en tout temps aux visites et aux recherches des agents de l'Administration.

ART. 12. — L'Administration reste toujours libre de réintégrer l'engagé par mesure d'ordre public ou par mesure générale....

ART. 13. — Le changement de résidence ou d'emploi d'un engagé opéré sans autorisation entraîne le retrait de l'engagé.

ART. 14. — L'engagiste doit veiller sur la conduite de l'engagé. Chaque mois, il adresse à l'Administration un avis constatant sa présence et les fautes commises. Il doit prévenir sans retard du décès, de l'évasion ou de toute autre circonstance grave....

ART. 15. — L'engagé doit porter les effets d'habillement fournis par l'Administration.

ENGAGEMENTS MILITAIRES DES JEUNES LIBÉRÉS. — A la suite des démarches faites par le bureau du Comité de défense, l'art. 12 de l'instruction du 16 janvier 1899 (1), qui avait été mal interprétée par les commandants de recrutement, a été remplacé par le suivant :

« ART. 12. — Les jeunes gens détenus dans une maison de correction par application de l'art. 66 du Code pénal peuvent, après leur libération, s'engager dans un corps quelconque, dans les mêmes conditions que les autres Français.

» Mais, quel que soit leur domicile légal, ces jeunes gens ne doivent pas être admis à s'engager, même pour quatre ans, ou cinq ans dans des régiments normalement stationnés dans le gouvernement militaire de Paris, sans le consentement du chef de corps approuvé par le gouverneur.

» Si ces jeunes gens s'engagent dans des régiments ayant leur portion principale à Paris, ils sont dirigés sur le dépôt constitué en portion centrale, où les chefs de corps doivent les maintenir ».

Évidemment cette nouvelle rédaction offre ce précieux avantage qu'un jeune détenu de l'art. 66 ne pourra plus être envoyé dans les bataillons d'Afrique. Mais combien est regrettable l'interdiction qui leur est faite de s'engager dans les régiments du gouvernement de Paris et même d'y revenir jamais ! Cette interdiction obligera à des recherches qui les marqueront d'une tache indélébile (*supr.*, p. 802).

C'est d'ailleurs un préjugé que de prétendre que les militaires sont exposés à plus d'entraînements à Paris qu'à Lille, à Nantes, à Lyon ou à Marseille...

LOI SUR LA PRESSE. — Depuis l'ajournement prononcé par le Sénat (*supr.*, p. 367), les auteurs d'amendement sont légion.

Les uns se contentent de demander l'attribution au tribunal correctionnel du délit d'offenses envers le président de la République ; les autres veulent que le diffamé puisse poursuivre les diffamateurs devant le tribunal civil aussi bien que devant le tribunal répressif (c'est l'abrogation de l'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881); d'autres désirent que la Cour d'assises, même en cas d'acquiescement par le jury, puisse prononcer des dommages-intérêts au profit du diffamé, etc...

Le Garde des Sceaux sera entendu par la Commission sénatoriale

(1) Ainsi conçu : « Les jeunes gens provenant des établissements de correction pourront s'engager pour un corps quelconque. Pour les régiments stationnés dans le gouvernement militaire de Paris, l'autorisation du gouverneur militaire est exigée. »

très prochainement. Nous ferons connaître les décisions auxquelles elle se sera arrêtée.

SERVICE DE PERMANENCE AU PARQUET DE LA SEINE. — Le procureur de la République a adressé, le 1^{er} mai, aux substituts et juges d'instruction du tribunal de la Seine la circulaire suivante :

Pour assurer autant que possible l'administration régulière de la justice, un service de permanence a été créé au parquet, le 15 août 1899.

Il est assuré :

1^o Par la présence au parquet d'un substitut de service de neuf heures du soir à neuf heures du matin ;

2^o Par l'ouverture du petit parquet à neuf heures du matin ;

3^o Par la création d'un service du parquet confié à un magistrat présent de onze heures du matin à six heures du soir, qui, entre autres attributions, est notamment chargé des transports ;

4^o Par la présence, la nuit, à son domicile, de l'un des juges d'instruction près le tribunal, chacun d'eux étant, à tour de rôle, de service pendant une semaine...

Le substitut du service de nuit devra se conformer strictement aux prescriptions de la circulaire de M. Atthalin du 11 décembre 1897 (*Revue*, 1898, p. 110).

Au cas de crime ou de délit contre les personnes (Livre III, titre II, section 1 à 6 inclus du Code pénal), si la victime peut être entendue utilement, soit sur le lieu du crime, du délit ou de l'accident, soit à l'hôpital, ou dans tout autre lieu, le substitut devra requérir le juge d'instruction de se transporter immédiatement pour recueillir ses déclarations. Il requerra de même le transport immédiat dans les cas graves, tels que l'incendie, l'accident, etc.

En cas de difficulté ou dans les cas d'une gravité particulière, il devra aviser par téléphone le procureur de la République.

Dans une note, le procureur de la République attire spécialement l'attention de ses collègues sur le dernier paragraphe de la circulaire de M. Atthalin (*ibid.*).

CONGRÈS INTERNATIONAL PÉNITENTIAIRE DE BRUXELLES. — Le Congrès est ajourné. Il s'ouvrira seulement le 6 août et durera jusqu'au 14 août.

L'impression des seize rapports de notre Société, un moment suspendue, va être terminée; nous attendrons la préface, de M. G. Picot, qui doit les précéder, pour les faire distribuer.

Le mémoire de notre Société sur l'*État pénal et pénitentiaire de la France* ne paraîtra, par suite de circonstances sur lesquelles nous aurons à revenir, qu'après la distribution de celui préparé par notre Administration pénitentiaire.

V^e CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — Ce Congrès se réunira dans la seconde semaine du mois de septembre 1901 à Amsterdam.

Le Comité national d'organisation a comme président notre éminent collègue, M. le professeur van Hamel, comme secrétaire général M. le professeur Wertheim Salomonson et comme trésorier M. Simon van der Aa.

A côté de lui va être constitué un Comité international, dont nous ferons prochainement connaître les principaux membres.

LES RIFORMATORII A LA CHAMBRE ITALIENNE. — A la séance de la Chambre des députés italiens du 13 mars dernier, M. Calissano a demandé aux Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique le rattachement à ce dernier Ministère des maisons de correction. L'honorable député motivait sa proposition en signalant que les établissements de cette nature avaient moins un but de répression qu'un but d'éducation. M. le Sous-Secrétaire d'État Bertolini repoussa la demande, tout en affirmant que l'Administration pénitentiaire se préoccupait d'améliorer l'organisation des *riformatorii*. Tout en se déclarant partisan du *statu quo* et en repoussant à son tour le projet de M. Calissano, M. Morici, dans une très intéressante étude publiée dans la *Rivista di discipline carceraria*, reconnaît que la maison de correction doit être un établissement d'éducation, plutôt qu'un établissement de punition. On l'avait trop oublié jadis et, il y a quelque douze ans, en visitant un *riformatorio* d'État, l'auteur constatait, non sans regret, que rien ne distinguait cette maison d'une véritable prison. Aussi les résultats d'un pareil système étaient-ils déplorables. Transformé en bagne, le *riformatorio* était une véritable école de malfaiteurs. Mais, ajoute M. Morici, depuis 1891, tout s'est modifié. Le Gouvernement a eu la main heureuse dans le choix des directeurs des *riformatorii*; ceux-ci se préoccupent de l'éducation morale de leurs élèves. Vouloir aller plus loin, et notamment rattacher ces établissements au Ministère de l'Instruction publique, serait une véritable imprudence. Il ne faut pas oublier que ces maisons renferment la fine fleur de la *canaglia* juvénile; pour maintenir l'ordre, il faut plus que des professeurs et des surveillants de lycées. Un *riformatorio*

privé du midi de l'Italie, où l'on n'avait comme personnel de garde que des instituteurs, a été récemment le théâtre d'une grave rébellion. Cet exemple démontre le danger du système préconisé par M. Calissano. Cependant il y a quelque chose à faire et M. Morici propose comme moyen terme, tout en laissant les *riformatorii* sous la direction de l'Administration pénitentiaire, de les soumettre à l'inspection des délégués du Ministère de l'Instruction publique, qui seraient chargés de surveiller les méthodes d'instruction et d'éducation.

Henri PRUDHOMME.

REVISION DES PROCÉDURES CRIMINELLES EN ESPAGNE. — Nous devons à l'obligeance de notre éminent collègue, M. Lastres, communication de la loi espagnole du 7 août 1899, sur la revision des procédures criminelles. Cette loi étend les cas de revision. D'après l'art. 954 de la *Ley de Enjuiciamiento criminal*, du 14 septembre 1882, le recours en revision n'était recevable que dans trois cas : 1° contrariété de sentences condamnant deux ou plusieurs personnes pour un même délit qui n'a pu être commis que par un seul auteur ; 2° indice permettant de croire à l'existence de la personne prétendue victime d'un homicide ; 3° condamnation basée sur un document reconnu depuis faux, en vertu d'une sentence définitive prononcée à la suite d'une nouvelle procédure criminelle. Ce troisième alinéa de l'art. 954 est désormais rédigé de manière à rendre recevable le recours en revision au profit de toute personne condamnée en vertu d'une sentence basée sur un document ou un témoignage déclaré depuis faux par une sentence définitive rendue en matière criminelle, ou sur l'aveu du prévenu arraché par violence, ou par exaction, ou par tout fait punissable quelconque d'un tiers, pourvu que lesdites circonstances soient établies par une sentence définitive intervenue dans une instance suivie à cet effet. La loi prescrit de procéder à toutes les vérifications et de recueillir toutes preuves nécessaires pour élucider les points douteux de l'affaire, et de procéder d'abord à celles qui, suivant les circonstances particulières de l'instance, pourraient faire obstacle, jusqu'à la rendre impossible, à la sentence définitive, base de la revision.

En cas d'acquiescement prononcé à la suite de l'introduction du recours en revision, les personnes intéressées ou leurs héritiers auront droit à des dommages-intérêts dans les termes du droit commun, et ils pourront même obtenir de l'État la réparation du préjudice que leur a causé la sentence annulée, lorsque le tribunal ou le juge qui a

rendu cette sentence aura encouru une responsabilité et qu'il ne sera plus possible de rendre cette responsabilité effective.

La loi du 7 août 1899 a un effet rétroactif.

Henri PRUDHOMME.

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS EN HOLLANDE. — Vers la même époque, le 14 juillet 1899, était votée par le Parlement néerlandais une loi provoquée par un vif mouvement d'opinion en faveur de trois frères condamnés, par le tribunal de Leuwarden, pour vol avec effraction.

Depuis le vote de la loi, la Haute Cour (Cour de cassation) a examiné la demande en revision formée par les frères Hogerhuis ; mais elle a rendu un arrêt rejetant la demande, les deux faits nouveaux invoqués dans cette demande (1) n'ayant pas paru, après une enquête faite par un conseiller délégué par la Cour, même vraisemblables.

Beaucoup de personnes restant, malgré tout, convaincues de l'innocence des trois condamnés, une agitation assez considérable s'est organisée dans tout le pays, conduite en partie par les socialistes, sinon pour protester contre l'arrêt de la Cour suprême, du moins dans le but de renforcer et préciser les éléments de preuve des aveux et de permettre ainsi de former ensuite une nouvelle demande en revision.

A. R.

AFFICHAGE DES CONDAMNATIONS, EN BELGIQUE. — MM. Le Jeune et Picard ont déposé, au Sénat de Belgique, un projet de loi abrogeant l'art. 18 du Code pénal, prescrivant l'affichage par extrait des « arrêts portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou de détention à perpétuité », « dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt a été prononcé », ainsi que l'affichage de la « condamnation à la peine de mort » dans la commune où l'exécution aura lieu.

« Cet article, disent les auteurs du projet de loi, reproduit presque textuellement la disposition du Code pénal de l'Empire » qui avait un double but : « accentuer le caractère infamant des peines infligées pour les crimes les plus graves, donner à ces condamnations, avec la solennité des actes du pouvoir, la publicité d'où dépend l'exemplarité

(1) Ces deux faits se rattachaient à l'hypothèse que trois autres individus, nominativement désignés, étaient les véritables auteurs du vol. Le premier fait posé était qu'une lanterne, trouvée sur le lieu du crime, avait été vue auparavant entre les mains d'un de ces trois individus. Le second fait était qu'ils avaient fait des aveux à plusieurs personnes (aveux niés d'ailleurs par les intéressés).

de la répression pénale (1)... Or, tout ce qui, dans l'exécution des peines, tendait à noter d'infamie les coupables qu'elles frappaient a disparu de notre Code pénal de 1867, qui n'a plus de peines infamantes. »

La Commission du Sénat chargée d'examiner le projet le vota à l'unanimité (2) et, dans sa séance du 1^{er} mai, le Sénat vota le projet par 52 voix contre 2.

M. le Ministre de la Justice s'est rallié au projet. Il constate qu'il est nécessaire que les peines aient une certaine publicité, « pour affirmer leur caractère répressif et pour renforcer l'impression qu'elles exercent sur le condamné », et aussi « à titre d'exemple, afin que la société trouve dans la répression cette intimidation préventive qui doit sauvegarder, dans une très large mesure, l'ordre général et social ».

Mais « si, dans certaines matières pénales spéciales, ce mode de publicité peut toujours être utile et même nécessaire, en règle générale, celle de la presse suffit aujourd'hui. »

Georges GUELTON.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Mars 1900. — Première partie :

1^o De l'établissement d'un Conseil de patronage cantonal pour les mineurs, par M. Giacomo Carretto (*supr.*, p. 816).

2^o Les Associations en vue de commettre des délits et la Mafia. Reproduction d'une étude publiée par M. Scarlata, dans la *Rivista penale* (*supr.*, p. 355).

3^o De la condamnation conditionnelle. — Analyse d'une étude de M. Notaristefani, substitut du procureur du Roi à Naples (*supr.*, p. 380).

4^o Variétés : *Statistique judiciaire*. (Résumé très sommaire des séances tenues en décembre 1899 et janvier 1900 par la Commission de statistique judiciaire. Bornons-nous à signaler les questions qui touchent au droit pénal. La Commission a émis le vœu que les Ministères de l'Intérieur et de la Justice s'entendissent pour publier une statistique de la Police, et a mis à son ordre du jour l'étude des effets de la peine excessive de l'isolement cellulaire. M. le commandeur Canevelli a été chargé du rapport). — *Congrès international d'Assistance*

(1 et 2) Documents parlementaires, Sénat, nos 22 et 58.

publique et de bienfaisance privée, de Paris. — *Sur la question de la déportation des condamnés dans l'Afrique occidentale allemande.* (Réponse d'un groupe d'habitants d'Angola à une étude publiée dans les *Berliner Neusten Nachrichten*, par le Dr Esser. Les rédacteurs de cette lettre contestent très énergiquement les prétendus avantages que les colonies portugaises trouvent dans la main-d'œuvre pénale.) *Statistique criminelle de la France et de l'Algérie en 1897.* — *Les maisons de correction en France.* — *Une paire de criminels* (extrait de la *Scuola positiva*). — *Le lynchage en Amérique.*

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie. — *Fleurs littéraires* : Giuseppe Pasini (Notice biographique et la *Chute*, poésie). — *L'année sainte* : acquisition des indulgences (extrait de la *Stampa*). — *Les Boers.* — *Variétés scientifiques* : Comment la fin du monde arrivera-t-elle? par E. Clettico (extrait de la *Stampa*). — *Les combats du cœur... Expiation et pardon*, par Tina. — *Réveil du cœur*, par Nelly. — *A Leuca*, par Tina. — *État des individus ayant obtenu la libération conditionnelle.* — *Oeuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.*

Avril 1900. — Première partie :

1^o *La question des riformatorii devant le Parlement*, par Ottoviano Morici (*supr.*, p. 861).

2^o *La nourriture des détenus*, par P. Vasto. (Suite de l'étude commencée, *supr.*, p. 386). — L'auteur se défend du reproche de n'avoir pas parlé dans son premier article des prisons judiciaires. Il en donne ce motif que l'Administration ne s'intéresse que... de loin à la nourriture des individus en état de détention préventive, puisque ceux-ci peuvent faire venir leurs repas du dehors. L'argument n'est peut-être pas péremptoire. Il résulte d'ailleurs des indications mêmes données par M. Vasto que les rations des prévenus des prisons judiciaires sont sensiblement inférieures à celles des condamnés. Cette constatation faite, l'auteur s'attache à réfuter une publication récente du Dr Anchisi, *sull'alimentazione dei carcerati*. Il reproche notamment à cet écrivain d'avoir généralisé certains faits spéciaux à la Sardaigne. Il nous suffit de signaler cette controverse à ceux qui voudront étudier d'une manière plus complète le régime des prisons italiennes.

3^o *Études psychologiques et expérimentales sur les femmes délinquantes.* (Article bibliographique sur un article récemment publié par le Dr Kellor, de l'Université de Chicago, dans l'*American Journal of Sociology*.)

4^o *Congrès.* — Programme du prochain Congrès de patronage de Paris.

5° *Législations étrangères.* — *Belgique.* Loi du 15 février 1897 modifiant la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité. — Loi du 20 juin 1899 modifiant l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la prison préventive. — *Suisse.* Canton de Vaud. Loi du 13 mai 1897 sur le sursis des peines. — Bâle. Loi du 15 février 1897, sur l'assistance à l'école; Loi du 26 juin 1897 sur l'organisation du tribunal supérieur et la surveillance en matière de poursuites pour dettes et faillites; Décret du 27 décembre 1897, déterminant l'exercice du droit de grâce. — *Russie.* Avis du Conseil de l'Empire, du 2 juin 1897, sur la responsabilité pénale des mineurs. — *Angleterre.* Loi du 3 août 1897 interdisant l'importation des objets fabriqués dans les prisons étrangères.

6° *Variétés.* — Cours de sociologie criminelle. (Sommaire des leçons faites à Paris par M. Enrico Ferri). — Les mineurs délinquants (traduction de la circulaire du parquet de la Seine du 5 janvier 1900). — La réforme judiciaire en Belgique (analyse des projets de loi déposés par M. le sénateur Jules Le Jeune). — La religion des condamnés (analyse du livre du D^r Ch. Perrier).

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : Fleurs littéraires : Massimo d'Azeglio : Notice biographique et *Extraits de mes souvenirs.* — Inauguration du monument de Charles-Albert, à Rome. — *1849 et Charles-Albert,* par Giustino de Sanctis. — *Variétés scientifiques, Les vélocipèdes,* par O. Pasquarelli (extrait de la *Stampa*). — *Lumières lointaines,* par Tina. — *Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers.*

Mai 1900. — Première partie :

1° Actes parlementaires. — *Rapport présenté à la Chambre des députés par M. A. Pugliese sur le projet de loi sur les délinquants récidivistes et l'abolition du domicile forcé.* Ce projet de loi supprime le domicile forcé et établit la relégation. Le rapporteur conclut à ce qu'il soit voté par la Chambre et en commente les principales dispositions.

2° *Du jugement par les jurés.* — Rapport présenté par M. le professeur Enrico Pessina à la Commission ministérielle de réforme du Code de procédure pénale (*supr.*, p. 824).

3° *Tatouage politique sur un délinquant d'occasion,* par le D^r G.-B. Franci (extrait de l'*Archivio di Psichatria*). L'auteur, en soignant un nommé B., a constaté sur lui un tatouage représentant une bannière disposée en travers d'une épée et d'un fusil entrelacés, et sur lequel étaient inscrites les lettres W. L. R. S. (Vive la révolution sociale). B., avec

quelques camarades, avait tenté d'arracher des mains de la police deux individus qu'il croyait injustement arrêtés. Condamné, à raison de ce fait, à huit mois d'emprisonnement par la Cour d'appel de Florence, pour rébellion, B., dès son entrée en prison, se faisait tatouer. Le D^r Franci l'a examiné et mesuré d'après toutes les règles les plus précises de l'anthropologie criminelle, et, de ses observations, il conclut que B. est un délinquant d'occasion et que, s'il a consenti à se laisser tatouer, alors que jamais antérieurement il ne s'était mêlé de politique, c'est par faiblesse de caractère.

4° *Congrès.* — Programme des Congrès des œuvres et institutions féminines et de droit comparé, qui doivent se réunir à Paris pendant l'Exposition.

5° *Législation étrangère.* — *Équateur.* Loi du 11 mai 1897 sur l'organisation judiciaire. — *Norvège.* Loi du 6 août 1899 sur la réhabilitation.

6° *Variétés.* — Les femmes avocats (article extrait de la *Cassazione unica*). L'auteur ne pense pas que le projet français qui permet aux femmes l'exercice de la profession d'avocat, soit une innovation heureuse. — L'augmentation de la criminalité en Allemagne. En 1898, le nombre des condamnés a atteint 477.701, soit une augmentation de 30/0 sur l'année antérieure. L'augmentation atteint presque le double de l'augmentation de la population. Elle porte surtout sur les condamnés de douze à dix-huit ans (*supr.*, p. 198). — La torture dans les colonies françaises. Rapport de M. Decrais annonçant qu'une enquête a été ordonnée sur les actes de torture auxquels la justice indigène aurait eu recours en Indo-Chine. — La criminalité comparée en Prusse. Pour combattre l'accroissement de la criminalité, le Ministre de l'Intérieur va déposer un projet de loi ordonnant l'envoi en correction de tous les enfants mâles de douze à dix-huit ans en état d'abandon, délinquants ou non (*supr.*, p. 534). La *Rivista* trouve le remède trop radical et elle n'a pas tort. — Les exécutions capitales en France. Statistique des exécutions de 1826 au 31 décembre 1898. — Un centenaire judiciaire. Annonce des fêtes du centenaire de la Cour d'appel de Colmar. — La loi Heinze. Résumé légèrement ironique des principales dispositions de cette loi, destinée à empêcher outre-Rhin la licence des rues, des théâtres et de la littérature, ainsi que la corruption de la jeunesse.

Deuxième partie : Actes officiels. — Un arrêté ministériel du 20 mars 1900 ordonne la transformation de la maison de détention de Narni en maison de peine spéciale pour les *coatti* internés dans les colonies, qui ont commis des infractions à l'art. 363 du règlement

général des prisons du 1^{er} février 1891 ou qui ont quitté, sans autorisation de l'autorité de sûreté publique, la commune qui leur avait été assignée comme résidence.

La maison de peine spéciale pour les *coatti* établie à Gavi (Alexandrie) est transformée en maison de peine destinée aux individus condamnés à la réclusion dans le sens de l'art. 13 du Code pénal.

Troisième partie : Malheureux prince, par Luigi Ferraris. (Article de circonstance publié dans une brochure éditée par le Comité du monument de Charles-Albert). — *Charles-Albert*, par Nicola Nisco. — *Le monument du roi Charles-Albert*, par Tancredi Canonico. — *Pourquoi Charles-Albert a-t-il été à l'assaut du Trocadéro*, par Raffaello Giovagnoli. — *Les vies enviées*, par Filippo di Posa (extrait de la *Stampa*). — *Le 27 avril 1859*. — *Chez les malheureux*, par Tina. — *Variétés scientifiques. La fonction de la douleur dans la vie*, par le Dr C.-E. Mariani (extrait de la *Stampa*). — *L'Exposition internationale de Paris* (compte rendu de l'inauguration). — *Le sage juge* (traduction de l'allemand de Liebeskind, par Orefice.) — *Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés*.

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — Dans notre dernier *Bulletin* (p. 731), nous avons publié le manifeste de cette Revue à ses lecteurs. Son numéro de *janvier-février* contient un article de l'avocat Eugène Florian, professeur de procédure pénale à l'Université de Padoue. C'est une étude sur la *Position actuelle du problème pénal (La Fase odierna del problema penale)*. Après avoir réfuté les doctrines qui nient l'existence du droit pénal comme science distincte de l'anthropologie et de la sociologie criminelle, l'auteur passe en revue les diverses théories soutenues par des écoles opposées. Il s'étend avec complaisance sur celle de l'individualisation de la peine et rend hommage au talent avec lequel M. Saleilles l'a soutenue dans son récent ouvrage. Les lacunes du système pénal basé sur la responsabilité morale de l'individu sont l'objet d'un exposé où l'auteur se complait un peu trop. Une conclusion très nette dans le sens du programme de la *Rivista* termine l'article. M. Florian pense que le moment est venu pour les jeunes (est-il besoin de dire que M. Florian en est un?) de profiter des lumières qu'a fait jaillir le choc des idées soutenues par l'École positiviste, d'une part, et par l'École classique, de l'autre. Le temps est venu de mettre à l'épreuve de la pratique les découvertes de la théorie.

Sur ce point on ne saurait que souscrire à cette conclusion. Il est certain que les deux Écoles pénales, quoique divergeant au départ, se trouvent souvent d'accord sur la conclusion. Les membres de la Société des prisons ont dû comme moi être frappés de ce fait : à une des dernières séances où l'on discutait sur l'éducation correctionnelle, M. Enrico Ferri, déterministe fougueux, s'est trouvé d'accord en bien des points avec les partisans les plus convaincus de la liberté morale de l'homme.

A la suite de cet article, la *Rivista* commence la publication d'une étude sur *le rapt et son évolution historique dans le droit pénal italien*, par le Dr Guido Ridolfi. Ce travail promet d'être intéressant, à en juger par la seule introduction de sociologie criminelle que l'auteur donne dans le numéro qui fait l'objet de ce compte rendu.

Des renseignements de jurisprudence et de bibliographie complètent ce premier fascicule.

Mars-avril 1900. — Le Dr Guido Ridolfi continue son étude sur *l'Histoire du rapt dans le Droit pénal italien*. Il étudie la législation de l'ancienne Rome et il distingue trois périodes dans son évolution. Dans la première, qui s'étend des origines à la chute de la République, le rapt n'est pas puni. C'est une injure faite au père de famille, qui peut la venger d'abord personnellement, puis en demander réparation par l'*actio injuriarum*. La corruption des mœurs, au début de l'Empire, rendit les enlèvements plus fréquents et une loi s'occupait de les réprimer. Cela marque le début de la seconde période, avec la loi *Julia de vi*. Le Dr Guido, sans s'arrêter aux doutes que des auteurs considérables ont élevés sur la question, affirme que cette loi punissait le rapt de mort. A partir de Constantin, il est très certain que ce fut la *peine* toujours prononcée et non seulement contre le ravisseur, mais aussi contre la victime du rapt, s'il avait eu lieu avec son assentiment. Les complices et ceux qui ne dénoncent pas un rapt dont ils ont connaissance, sont punis de la déportation : les dénonciateurs sont récompensés : ils deviennent *latins* ou *citoyens*, selon les cas. Jovien punit de mort la tentative même avortée. Mais Gratien, sans adoucir ces sévérités, décrète qu'une prescription de cinq ans éteindra la poursuite. Avec Justinien, nous entrons dans la troisième période. Ce prince met un peu de précision dans les diverses dispositions législatives sur la matière. Sous l'influence de l'Église, il n'adoucit pas la législation, surtout quand il s'agit du rapt d'une *moniale* ou de la femme d'autrui : au contraire, le fait que la fille ravie est la fiancée du ravisseur est une circonstance atténuante. A cette époque, l'action en répression du rapt est, s'il faut en

croire l'auteur, une véritable *actio popularis*. C'est en cette conclusion qu'il s'arrête, remettant la suite au prochain numéro.

Peut-il, d'après le Code pénal italien, y avoir concours formel entre le délit d'outrage et celui de diffamation ? La controverse est très vive sur ce point. Après avoir passé en revue les diverses opinions soutenues, M. Zerboglio croit plus conforme à la lettre du Code d'exclure cette possibilité de concours.

Dans sa *Leçon d'ouverture d'un cours de sociologie*, le professeur Alexandre Grappali expose l'état actuel des études sociologiques et fait un tableau très vivant des opinions diverses nées de l'étude des questions de sociologie.

Faut-il adopter, en matière civile, le même système de preuves qu'en matière pénale ? Doit-on permettre au juge civil de suppléer d'office tous les moyens d'action que les parties auraient négligé de mettre en œuvre ? Le professeur Vittorio Polacco l'a soutenu dans une brochure. M. Carlo Lessona fait l'examen critique de cette brochure, et, tout en admettant certaines des idées du professeur Polacco, il condamne d'une manière générale les solutions proposées.

Jurisprudence. — Compte rendu d'ouvrages. — Bulletin bibliographique. — Revue des Revues. — Chronique, notices et variétés.

R. DE CASTERAS.

LA SCUOLA POSITIVA. — Mars 1900. — *Le Moderne positivisme scientifique dans la vie et dans l'art*, par G. Angioletta. Article de sociologie littéraire, qui n'a pas trait au droit criminel.

Projet sur les garanties à accorder aux magistrats (*supr.*, p. 569).

Dans la *Revue critique de jurisprudence*, de M. V. Olivieri, nous relevons une décision de la Cour de cassation concernant le fameux décret-loi du 22 juin 1899 sur les imprimeries (*supr.*, p. 457). On sait que ce décret-loi a soulevé de grandes discussions au Parlement italien et que la Cour de cassation, consultée par le gouvernement, a déclaré que le décret-loi ne pouvait avoir force de loi. (Décisions de la Cour de cassation des 20 et 29 février 1900.)

LOUIS PAOLI.

BLÄTTER FÜR GEFÄHNGNISSKUNDE (*Journal de la science pénitentiaire*). Organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, XXXIII^e volume, 5 et 6^{me} livraisons.

La condamnation correctionnelle, par M. le professeur Adolf Wach, de Leipzig. Le principe de la condamnation conditionnelle, consacré par notre loi du 26 mars 1891, est aujourd'hui unanimement approuvé

par la science française. En Allemagne, ce principe n'a pas rencontré le même accueil et il est encore douteux qu'il reçoive un jour la consécration législative. Posé devant le Reichstag à maintes reprises, le problème de la condamnation conditionnelle a été, dans la séance du 20 février 1899, l'objet de discours favorables à l'introduction de l'institution dont il est l'expression dans la législation de l'Empire. Toutefois ses adversaires n'ont pas encore désarmé, dans la doctrine, et semblent se préparer à recommencer la lutte déjà entreprise autrefois contre l'institution nouvelle. C'est ainsi que M. Adolf Wach reprend, dans l'article que nous relatons, les critiques qu'il dirigeait contre elle en 1890 dans sa brochure intitulée : *La réforme des peines privatives de liberté* et les illustre en s'appuyant sur les statistiques criminelles de la Belgique.

Le sursis à l'exécution des peines et la politique criminelle, par le professeur W. Mittermaier. L'auteur défend la condamnation conditionnelle, dont il est un partisan convaincu, contre les critiques de M. Wach. Il estime que l'interprétation faite par celui-ci des statistiques belges est défectueuse. Il pense aussi que l'institution de la condamnation conditionnelle n'est pas encore parvenue, dans les législations qui l'ont reçue, au dernier terme de son évolution et qu'elle doit être complétée par des mesures de surveillance analogues à celles édictées en Amérique par les législations qui ont adopté l'institution des *probation officers*.

Le décret pris en exécution de la loi portugaise du 21 avril 1892 sur la transportation des criminels (traduction de M. le Dr Krohne, de Berlin). Le 23 mars 1899, le roi a signé un décret ayant pour objet de régler l'application des art. 256 à 262 du Code pénal complétés par la loi du 21 avril 1892. Les art. 256 à 262 mettent à la disposition du Gouvernement, pour être affectés aux travaux organisés par lui, les mendiants et vagabonds récidivistes condamnés aux peines qu'ils édictent. Ils accordent de plus au Gouvernement la faculté d'expulser ces individus, lorsqu'ils sont de nationalité étrangère et refusent le travail qui leur est offert. Quant à la loi du 21 avril 1892, elle attribue au Gouvernement, dans son art. 10, le droit de transporter dans les colonies les individus mis à sa disposition non admis à fournir caution.

Aux termes de l'art. 2 du décret précité, ce sont les gouverneurs des provinces qui proposent au Gouvernement, sur le rapport des fonctionnaires compétents, selon les circonstances, l'admission d'un condamné à fournir caution, son placement dans l'établissement agricole de Villa-Fernando, son affectation à des travaux entrepris

par l'État, son envoi aux colonies ou son expulsion du pays. L'acceptation de la caution (au minimum pour 50.000 reis) a pour effet de rendre le condamné à la liberté et de le placer sous la surveillance de la police (art. 3). En fournissant une caution minimum de 500.000 reis, les condamnés envoyés dans les colonies peuvent être dispensés de la détention dont ils sont l'objet jusqu'à leur arrivée au lieu de destination. Seront envoyés dans les colonies ceux qui, sans motif légitime, auront refusé ou abandonné le travail qui leur était offert dans la métropole (art. 6).

L'extension de la législation sociale comme moyen de combattre la récidive, par M. H. Kirsch, instituteur de la prison de Fribourg-en-Brigau. L'auteur préconise l'amélioration, par des mesures législatives, du sort des travailleurs. Il affirme le droit de ceux-ci au travail et le devoir de l'État de le leur fournir, le devoir de l'État de leur attribuer des secours en cas de chômage forcé.

L'arbre de Noël à la prison, par M. le professeur Dr Spiess. — Depuis deux ans, on a introduit à la prison de Wiesbaden le traditionnel Arbre de Noël. Les frais en sont faits par la Société de patronage de Hesse-Nassau : ils s'élèvent à 35 marcs environ, ce qui n'a rien de ruineux. Des cadeaux modestes sont distribués aux détenus, une allocution leur rappelle les souvenirs d'enfance, le côté religieux et symbolique de la cérémonie. L'auteur fait ressortir les bons effets que cette fête produit sur le moral des détenus des deux sexes, et en conseille l'usage dans d'autres établissements.

Rappelons à ce sujet le réveillon servi aux jeunes détenus de la prison de Plötzensee, près Berlin, dans la même nuit de Noël et l'émotion ressentie par la plupart des bénéficiaires (*Revue*, 1888, p. 490; 1893, p. 1098).

Maison de travail et de réforme de Korneubourg (basse Autriche), par M. Karl Lunzer, directeur de l'établissement (*Cf. Revue*, 1899, p. 1258; 1898; p. 63; 1889; p. 743).

Le Landtag de la basse Autriche a voté, en 1885, la construction d'un vaste établissement destiné à renfermer à la fois 600 détenus condamnés au travail forcé et 200 mineurs de quatorze à dix-huit ans placés en éducation correctionnelle. On ne tarda pas à reconnaître que le nombre des places serait insuffisant pour les besoins de la province et le chiffre des internés de la première catégorie fut porté ultérieurement à 1.200.

Ce vaste ensemble de constructions s'élève à Korneubourg, près de la rive gauche du Danube, à 16 kilomètres au nord de Vienne. Vingt et une cours intérieures, séparées par des murs de 3 mètres de hauteur,

donnent de l'air et du jour à cette agglomération. Les deux établissements juxtaposés pour leurs services économiques, sont absolument distincts l'un de l'autre. Les bâtiments et cours couvrent une superficie de 6 hectares 58 ares.

Auprès de la maison de travail se trouvent des champs d'une contenance totale de cinquante hectares qui ont été convertis partie en une pépinière, partie en un vaste clos de vignes américaines. On y occupe pendant la belle saison 180 à 220 jeunes détenus et une centaine en hiver. Ils sont assez formés à la culture pour pouvoir faire, à leur sortie, des jardiniers ou des vigneron capables de se placer facilement.

Les adultes sont employés à l'intérieur de l'établissement, soit dans des ateliers, soit aux travaux intérieurs (cuisine, blanchissage, entretien).

Principes du nouveau droit pénal autrichien considérés au point de vue de l'exécution des peines, par Franz Nadastiny, contrôleur du pénitencier de Gradisca. — L'auteur se plaint que, dans la préparation des lois pénales, on ne tienne pas assez de compte de l'expérience des fonctionnaires qui vivent avec les détenus, et qu'on considère comme de simples agents d'exécution. Il critique certaines dispositions pénales maintenues dans les projets nouveaux et s'efforce d'établir à quelles conditions on pourrait arriver plus sûrement à l'amélioration morale et au reclassement du condamné.

Mendicité et vagabondage dans le Grand-Duché de Bade. — Le Gouvernement grand-ducal a publié récemment la statistique de l'année 1897. Nous y relevons, pour les deux délits ci-dessus, 5.101 condamnations s'appliquant à 4.200 condamnés. Ces chiffres sont en décroissance marquée sur la période précédente.

5,6 0/0 seulement du total des condamnations s'appliquent à des femmes.

Le plus fort contingent est fourni par les hommes âgés de trente à quarante ans (780), puis par les enfants de quatorze à vingt ans (723), en troisième lieu de vingt à vingt-cinq (686), enfin de quarante à cinquante (677). Il n'y a que 54 condamnés qui aient plus de cinquante ans et parmi ceux-ci, 49 seulement dépassent soixante-dix ans.

Comme toujours, ce sont les journaliers, sans profession déterminée, qui fournissent le plus gros contingent.

Prisons du Wurtemberg. — Dans la séance du 5 juillet 1899, le Landtag a voté un crédit de 500.000 marcs pour couvrir les frais qu'entraînera la suppression du pénitencier de Stuttgart, la création d'une prison pour hommes à la prison régionale de Rottembourg, et la construction d'un nouveau bâtiment cellulaire au pénitencier de Ludwigsbourg.

Assurance contre les accidents pour les prisonniers. — Cette question, souvent discutée au Reichstag dans ses dernières sessions, a été l'objet d'un projet préparé par l'Office impérial et soumis en ce moment au Conseil fédéral. Il fallait tenir compte de plusieurs difficultés; la principale est la nature spéciale du travail exécuté par les condamnés. Ceux-ci ne peuvent pas refuser le travail qui leur est prescrit, et, d'un autre côté, on n'a pu obliger les entrepreneurs à assumer les responsabilités prévues par les lois sur les accidents pour les ouvriers ordinaires, parce que le choix du travail fût devenu trop difficile. Il s'agit de combler cette lacune.

D'après la statistique de 1896-1897, il y avait dans les prisons de Prusse 21.638 hommes et 3.034 femmes occupés en moyenne à un travail quelconque, et 17.500 seulement à un travail industriel.

De la question du travail agricole des prisonniers, par l'inspecteur des prisons Kluhs, de Landsberg. — M. Kluhs considère comme un moyen sérieux d'amendement le travail des prisonniers à l'extérieur, lorsqu'il est imposé à ceux-là seuls qui se sont conduits en prison d'une façon irréprochable et que la reprise du travail à l'intérieur de la prison est la sanction de toute infraction disciplinaire, quelque peu grave qu'elle puisse être. Il estime que le travail extérieur des prisonniers doit être surveillé par des fonctionnaires expérimentés qui, sans tyranniser les détenus, sauront maintenir parmi eux la discipline pénitentiaire. M. Kluhs pense aussi qu'à des intervalles d'une durée assez courte, il est nécessaire de soumettre les détenus au régime pénitentiaire de la prison. Enfin il laisse à l'appréciation de l'administration supérieure de la prison la faculté de décider, selon les circonstances, s'il y a lieu d'avoir recours au travail à l'extérieur, dans quelle mesure et sous quelle forme il doit être admis et organisé.

Correspondance. — Lettre de M. le pasteur Jabobs, aumônier de l'établissement de Werden, en faveur du rétablissement de la peine du fouet.

Une pétition dans le même sens a circulé en 1899, dans la province de Minden (Westphalie), à l'encontre des auteurs de crimes dénotant des mœurs bestiales.

Compte rendu du XXIV^e Congrès des juriconsultes allemands, tenu à Posen en 1898, par M. le Dr Felisch : 1^o Influence du *dolus eventuais* sur la procédure pénale; 2^o Conditions de la prescription de la peine; 3^o La transportation.

Discussion au Reichstag, en mars 1899, de la loi Heinze, destinée à protéger la moralité de la jeunesse (*supr.* p. 867).

Extension de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail aux accidents survenus aux prisonniers dans l'accomplissement du travail pénal (*supr.* p. 373 et 874).

Patronage.

Nécrologie. — M. le Dr Ludwig Kirn, professeur de médecine légale à l'Université de Fribourg.

Nouvelles personnelles.

Louis RIVIÈRE et Louis KAHN.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 8 février 1900. — *La prison cellulaire de Madrid. Son régime,* par M. Juan García Coca. (Cet article, qui se continue dans le numéro du 24 février, a pour but de défendre le mode d'organisation de la comptabilité morale en usage au greffe de la prison modèle. On ouvre un *seul* dossier par détenu, conformément à la pratique suivie à Ceuta. De la sorte, on trouve réunis, par ordre de dates, tous les documents formant l'histoire complète du détenu. Ce procédé paraît critiqué en ce moment, et certains recommandent comme préférable un système d'après lequel, pour le même détenu, on devrait ouvrir par exemple autant de dossiers que celui-ci peut avoir de condamnations à subir ou être l'objet de poursuites pour des faits différents. On suivait cette méthode, paraît-il, antérieurement. Nous avouons préférer de beaucoup celle que défend M. García Coca.

L'auteur nous expose ensuite le mode très ingénieux du classement des archives, qui permet à la fois, en consultant chaque dossier, de savoir dans quelle partie de la prison se trouve le détenu que le dossier concerne. Incidemment — et sur ce point son étude intéresse l'histoire du régime pénitentiaire espagnol, — M. García Coca rappelle les difficultés qu'ont rencontrées les premiers directeurs de la *Carcel modelo*, les persécutions même dont ils furent parfois l'objet et dont les vengèrent en fin de compte les décisions souveraines des plus hautes juridictions. Enfin, il défend le directeur actuel contre les reproches que lui auraient attirés, dans l'opinion, les mesures disciplinaires prises contre quelques employés subalternes qui, trompés par une similitude de nom, avaient mis en liberté un prévenu, au lieu d'un condamné dont la peine venait d'expirer). — *La forfanterie au pénitencier,* par M. Gonzalo Díez Arpe. (Être un *homme*, un *brave*, un *gouapeur*, se faire admirer comme tel des codétenus, telle est souvent la préoccupation du malfaiteur qui entre en prison. Cette disposition d'esprit, favorisée sans doute par le régime en commun, se retrouve même chez les individus soumis au régime cellulaire.) — *Extraits et Nouvelles.*

16 février 1900. — *La vie pénale*, par M. Federico Pérez Domínguez. (Considérations générales sur la fonction moralisatrice d'un régime pénitentiaire idéal. Le détenu est un cadavre à qui il faut rendre la vie. Tout devrait tendre à ce but : régime hygiénique et culinaire, enseignement professionnel et religieux). — *Sociétés protectrices de l'enfance*, par M. (Notes sommaires sur les Sociétés allemandes). — *Ce qu'on peut faire*, par M. Antonio Moreno Riol. (L'auteur demande la classification des prisons, l'établissement d'examens avec limite d'âge pour l'admission aux emplois d'adjudants de 3^e classe). — *L'avenir des anciens*, par M. Gregorio Yagüe. (Critique de l'organisation actuelle du *Cuerpo de Penales*. L'avancement est trop lent ; il ne faut pas moins de vingt-cinq ans pour passer du grade de *vigilante* de 2^e classe à celui d'adjudant de 2^e classe. Un fonctionnaire des prisons peut espérer devenir administrateur à soixante-dix ans ! L'auteur, pour remédier à cet état de choses, réclame la création de deux sections, l'une de surveillance, l'autre administrative ; il demande en outre que l'on évite d'augmenter le nombre d'employés dont les droits acquis feraient obstacle dans l'avenir à des réformes, et il indique certaines mesures accessoires dont l'urgence lui paraît indéniable). — *Recours de Alzada* (suite et fin, *supr.*, p. 732). — *Extraits et Nouvelles*.

24 février 1900. — *La prison cellulaire de Madrid* (deuxième article), par M. García Coca. — *Actes officiels* (Circulaire du 9 février 1900 aux gouverneurs de provinces, les invitant à prendre les mesures nécessaires pour obliger les *ayuntamientos* et les députations provinciales à payer exactement les traitements des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire qui sont à leur charge). — *Extraits et Nouvelles*.

1^{er} mars 1900. — *La classification des prisons est faite*, par M. Antonio Moreno Riol. (L'auteur propose de répartir les établissements pénitentiaires en six classes, d'après la population de la province dans laquelle ils sont établis et il indique comment, d'après lui, devrait être composé le cadre des fonctionnaires des établissements de chaque classe). — *La moralité et les besoins de la vie*, par M. Gregorio Yagüe. (L'auteur signale certaines pratiques qui sont de nature à diminuer l'autorité morale du personnel subalterne de surveillance des prisons. Ainsi il arrive qu'un gardien utilise, dans des conditions de prix de faveur, le travail des détenus exerçant la profession de cordonnier, de tailleur, etc. Pour éviter ces abus, il conviendrait de réglementer cet usage, de décider, par exemple, que les gardiens aient droit gratuitement aux services de cette nature,

sauf à rémunérer d'une autre manière les détenus appelés à les rendre, qu'ils obtiendront aux mêmes conditions de prix que les officiers et sous-officiers des médicaments dans les pharmacies militaires, etc. L'auteur insiste de nouveau pour que les employés de l'Administration pénitentiaire obtiennent le droit de voyager gratuitement quand ils sont appelés à un nouveau poste. On sait combien les changements de résidence fréquemment imposés à ces fonctionnaires motivent leurs doléances). — *Rapport du trésorier de l'Union del Cuerpo de Penales*. (Cette Société possède à la date du compte un actif de 7.276 *pesetas*. Elle a distribué des secours dans l'année à vingt-deux associés). — *Extraits et Nouvelles*.

8 et 16 mars 1900. — *Le décret de Canalejas*, par Gregorio Yagüe. (On nomme ainsi le décret du 11 novembre 1889 sur l'organisation du personnel des prisons, du nom du Ministre qui le contresigna. — M. Canalejas n'est pas demeuré assez longtemps au pouvoir pour compléter son œuvre en organisant l'inspection technique que prévoyait ce décret, et l'auteur cherche le moyen de combler cette lacune sans trop grever le Trésor, en demandant la création d'un petit nombre d'inspecteurs de zones, à qui l'on adjoindrait le directeur de chaque province. M. Yagüe revient ensuite sur la question de la création d'une section spéciale dite de garde, qu'il voudrait assez nombreuse pour rendre inutiles les postes fournis par l'armée active et surtout les *celadores* ou prévôts. Il insiste enfin pour que le règlement intérieur des prisons, dont le décret du 11 novembre 1889 annonçait la prochaine promulgation, soit enfin publié.) — *Le penal de Ceuta, le système pénitentiaire (suite)*, (*Revue*, 1897, p. 588). L'auteur aborde ensuite la critique de l'organisation du pénitencier. Nous résumerons ses observations sur ce point lorsqu'elles seront intégralement publiées. — *Sociétés protectrices de l'enfance*. (Études sur les Sociétés anglaises.) — *Extraits et Nouvelles*.

24 mars 1900. — *La correction des enfants*, par Román Barco. (Étude sur la correction paternelle en droit espagnol.) — *Au Congrès*. (Extraits du discours prononcé par M. Alberto Aguilera à la Chambre des députés sur la réforme pénitentiaire). — *Extraits et Nouvelles*.

1^{er} avril 1900. — *La réforme la plus impérieuse*, par Manuel Vázquez Pereira. — *Sociétés protectrices de l'enfance*. (Notes sommaires sur les Sociétés des États-Unis.) — *Les surveillants en second dans le Cuerpo de Penales*, par M. Gregorio Yagüe. (Les deux articles de M. Pereira et de M. Yagüe sont inspirés par une même pensée. Les fonctionnaires du *Cuerpo de Penales* sont hiérarchisés, et le grade

le moins élevé est celui de *vigilante* (surveillant) en second. Mais, en pratique, cette classification ne désigne pas toujours la nature des fonctions attribuées à l'employé. Dans les prisons peu importantes, comme les *carceles de partido*, tous les employés ont le grade de *vigilante* en second, et, cependant, ils remplissent, l'un, les fonctions de gardien chef (*jefe*), l'autre, celles d'administrateur, etc., et, suivant les cas, ils jouissent ainsi d'un supplément de traitement. L'attribution de ces différentes fonctions dans les *carceles de partido*, bien qu'elles donnent à certains *vigilantes* autorité sur leurs collègues, n'est pas faite à l'ancienneté, mais au choix, c'est-à-dire, d'après M. Pereira, à la faveur. De là des froissements lorsqu'un *vigilante* jeune et entré depuis peu dans le *Cuerpo* vient à être nommé le chef de collègues plus âgés et plus anciens. Ceux-ci demandent alors à quitter la prison, ou bien on leur impose un déplacement afin d'éviter que le service ne se ressente des froissements d'amour-propre dont nous parlons, et ainsi s'expliquent ces voyages quasi-continuels imposés d'une extrémité de la Péninsule à l'autre aux plus modestes fonctionnaires, qui ont motivé les plaintes dont la *Revista* nous apporte si fréquemment l'écho. M. Pereira voudrait remédier à cet état de choses en modifiant d'une certaine manière le classement de *carceles de partido*. — M. Yagüe signale un autre défaut de l'organisation actuelle. Les *vigilantes* sont affectés, dès leur entrée dans la carrière, à des établissements peu importants, où ils remplissent presque aussitôt des fonctions de chef ou d'administrateur, au lieu d'être envoyés dans les pénitenciers ou à la *Carcel modelo* de Madrid, où ils pourraient, tout en remplissant leur rôle de surveillance, apprendre véritablement leur métier sous la direction de fonctionnaires plus anciens et par conséquent plus expérimentés.) — *Extraits et Nouvelles*. (La *Revista* annonce la mort de M. Tomas Aranguren, architecte qui construisit la *Carcel modelo* de Madrid. — Les employés de la prison de Valence, dans le but de prêter leur concours au service de la sûreté publique, sont en instance pour obtenir leur entrée gratuite au théâtre de cette ville.)

8 avril 1900. — *La section de garde*, par M. Gregorio Yagüe. (L'auteur, revenant sur un sujet qu'il a déjà traité à plusieurs reprises, expose comment on pourrait, d'après lui, assurer, sans augmenter les charges du Trésor, la division des fonctionnaires du *Cuerpo de Penales* en deux sections, administrative et de garde, organisation déjà prévue d'ailleurs dans le décret du 11 novembre 1889, et il indique quelles catégories de fonctionnaires actuellement en exercice pourraient être incorporées dans la section de garde.) — *Extraits et Nouvelles*.

16 avril 1900. — *Détentions illégales et mises en liberté irrégulières*, par M. Fernando Cadalso. (Étude juridique et critique sur les articles 495, 497, 204 à 235 du Code pénal espagnol. Dans ce premier article, l'auteur étudie spécialement les dispositions qui punissent les particuliers coupables de détention illégale. L'auteur estime qu'en général les peines édictées sont trop rigoureuses.) — *Sociétés protectrices de l'enfance*. (Notes sur les Sociétés françaises.) — *Actes officiels*. (Loi sur l'exécution de la peine de mort.) — *Extraits et Nouvelles*.

24 avril 1900. — *Sociétés protectrices de l'enfance*. (Étude sur les Sociétés suisses et belges). — *Extraits et Nouvelles*.

1^{er} mai 1900. — *Détentions illégales et mises en liberté illégitimes*, par M. F. Cadalso. (Étude critique des articles 204 et 205 du Code pénal espagnol qui punissent l'usurpation des fonctions judiciaires par les fonctionnaires publics, de peines plus ou moins élevées suivant la nature des condamnations que les fonctionnaires coupables de cette usurpation ont eux-mêmes prononcées contre des tiers.) — *Sociétés protectrices de l'enfance*. (Étude sur les Sociétés hollandaises.) — *C'est comme si nous ne disions rien*, par M. José Coll. (Le titre indique l'objet de l'article. En Espagne, on légifère continuellement sans réaliser aucun progrès. Les prisons restent dans le même état et la situation des fonctionnaires ne s'améliore pas). — *Extraits et Nouvelles*. (A noter le compte rendu de la communion pascale dans les prisons de Madrid et de Burgos.)

8, 16 et 24 mai 1900. — *Réformes indispensables*, par M. Gregorio Yagüe. (L'auteur revient sur la question de l'avancement des fonctionnaires du *Cuerpo de Penales*. Il existe encore 90 *vigilantes* en premier qui sont entrés dans le *Cuerpo* en 1887; les plus jeunes d'entre eux ont donc au moins trente-trois ans. En admettant que dix d'entre eux soient promus à la classe supérieure chaque année, les dix derniers du tableau n'arriveront au grade d'*adjudant* de 3^e classe que dans dix ans; ils auront alors au moins quarante ans, quelques-uns même auront alors soixante-huit ans. Encore ces fonctionnaires peuvent-ils, dans une certaine mesure, s'estimer heureux, car ils ont été nommés d'emblée, en 1887, *vigilantes* de 1^{re} classe, tandis qu'aujourd'hui ils devraient débiter dans le grade de *vigilante* en second! La conséquence de cette situation, c'est que la plupart de ces fonctionnaires devront quitter le service sans avoir droit à une retraite, parce qu'ils seront fatalement atteints par la limite d'âge avant d'avoir pu remplir pendant vingt ans des fonctions, comme celles d'*adjudant*, de *nombriamiento de Real orden*, où l'on est

nommé par ordre royal, condition indispensable pour recevoir une retraite. M. Yagüe insiste ensuite sur les questions de la limite d'âge à établir pour l'entrée dans la carrière, des examens d'admission, de la création d'une section administrative; il demande enfin que, pour l'avancement, l'on tienne moins compte des recommandations politiques et que l'on fasse plus attention au mérite des fonctionnaires.

L'auteur précise ensuite les bases d'après lesquelles devrait être réformé le *Cuerpo de Penales*. Il faut : 1° fixer une limite d'âge à l'entrée dans le *Cuerpo*; 2° modifier la règle actuelle obligeant tous les fonctionnaires à débiter par le grade de *Vigilante* en second et ne permettant d'avancer qu'à l'ancienneté; 3° rendre l'examen d'admission plus rigoureux. Actuellement les matières de l'examen sont celles de l'enseignement primaire. Les connaissances exigées des candidats sont suffisantes pour ceux qui aspirent aux fonctions subalternes, telles que celles de gardien, portier, etc. On doit se montrer plus exigeant pour ceux qui aspirent aux fonctions de chef, administrateur.) — *Sociétés protectrices de l'enfance* (Sociétés italiennes). — *Extraits et Nouvelles*. (Fête de Pâques au pénitencier de Santoña.)

Comparons, par M. Gonzalo Diez Arpe. (L'auteur se plaint de la tendance des Espagnols à dénigrer leur pays et à admirer tout ce qui a un cachet étranger. Les pays que l'on signale comme tenant le premier rang parmi les peuples civilisés ont aussi leurs scandales; mais on n'en a cure et l'on ne songe qu'à critiquer ce qui se passe en Espagne. Ainsi l'on dirait qu'il n'y a qu'en Espagne que les établissements pénitentiaires sont défectueux et que les détenus peuvent parfois s'évader. Il faut être moins pessimiste pour faire aboutir les réformes.) — *Sociétés protectrices de l'enfance*. (Notes sur les Sociétés danoises, suisses, autrichiennes, hongroises, portugaises, grecques, turques, roumaines, serbes, bulgares et monténégrines.) — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 23 MAI 1900

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Bessière, Secrétaire, est adopté.

Excusés : Son Excellence le général G. Doukovskoï, gouverneur général du Turkestan; MM. J. Leveillé, Cruppi, Ribot, G. Picot, d'Haussonville, L. Devin, A. Le Poittevin, Garçon, Saleilles, P. Flan-din, M^{me} Dupuy, etc...

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. Wulfran Jauffret, avocat, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, à Marseille;
Werner, conseiller intime supérieur au Ministère de la Justice de Prusse;
Paul Labbé, explorateur;
Frédéric Hubert, avocat à la Cour d'appel;
Jacques Teutsch, secrétaire général de l'*Œuvre du Souvenir*;
L'Union française pour le Sauvetage de l'enfance.